

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) 2017/2107 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 15 novembre 2017

établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007

(JO L 315 du 30.11.2017, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019	L 188	1	12.7.2019
► <u>M2</u>	Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023	L 238	1	27.9.2023
► <u>M3</u>	Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024	L 897	1	19.3.2024



**RÈGLEMENT (UE) 2017/2107 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

du 15 novembre 2017

établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche des espèces de poissons grands migrateurs gérées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- a) aux navires de pêche de l'Union et aux navires de l'Union pratiquant la pêche récréative, qui opèrent dans la zone de la convention CICTA et, dans le cas des transbordements, également en dehors de la zone de la convention CICTA s'ils transbordent des espèces capturées dans cette zone;
- b) aux navires de pays tiers qui sont inspectés dans les ports des États membres et qui transportent des espèces couvertes par la CICTA ou des produits de la pêche provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans des ports;
- c) aux navires de pêche de pays tiers et aux navires de pays tiers pratiquant la pêche récréative qui opèrent dans les eaux de l'Union.

Article 3

Lien avec d'autres actes de l'Union

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions établies dans le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes⁽¹⁾ et dans le règlement (UE) 2016/1627.

Les mesures prévues par le présent règlement s'appliquent en plus de celles prévues par les règlements (CE) n° 1005/2008 et (CE) n° 1224/2009.

⁽¹⁾ Numéro de procédure 2015/0289 (COD), règlement non encore paru au Journal officiel.

▼B*Article 4***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «espèces couvertes par la CICTA»: les espèces figurant à l'annexe I;
- 2) «thonidés tropicaux»: le thon obèse, l'albacore et le listao;

▼M3

- 2 bis) «istiophoridés»: les espèces de la famille des *Istiophoridae* gérées par la CICTA;

▼B

- 3) «navire de pêche»: tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer ou toute madrague pour la pêche au thon rouge;
- 4) «navire de capture»: un navire de pêche utilisé pour la capture de ressources biologiques de la mer;
- 5) «navire de pêche de l'Union»: un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- 6) «autorisation de pêche»: une autorisation délivrée au bénéfice d'un navire de pêche de l'Union auquel elle confère le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée, sous certaines conditions;
- 7) «autorisation de pêche spéciale»: une autorisation délivrée au bénéfice d'un navire de pêche de l'Union auquel elle confère le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques avec des engins spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée, sous certaines conditions;
- 8) «transbordement»: le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche se trouvant à bord d'un navire;
- 9) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- 10) «données de tâche I»: les données définies comme tâche I par la CICTA dans le «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique»;
- 11) «données de tâche II»: les données définies comme tâche II par la CICTA dans le «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique»;
- 12) «PCC»: les parties contractantes à la convention CICTA et les parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes;
- 13) «zone de la convention CICTA»: toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes;
- 14) «accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable»: un accord international au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 37), du règlement (UE) n° 1380/2013;

▼ B

- 15) «longueur du navire»: la distance mesurée en ligne droite de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- 16) «grand palangrier pélagique»: un palangrier pélagique d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres;
- 17) «grand navire de pêche»: un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres;
- 18) «grand navire de capture»: un navire de capture d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres;
- 19) «registre CICTA des grands navires de pêche»: la liste, dressée par le secrétariat de la CICTA, des grands navires de pêche autorisés à cibler des espèces couvertes par la CICTA dans la zone de la convention CICTA;

▼ M3

- 20) «navire d'appui»: un navire autre qu'une embarcation transportée à bord qui n'est pas équipé d'un engin de pêche opérationnel et qui facilite, assiste ou prépare les activités de pêche, y compris en ravitaillant un navire de capture et en déployant, entretenant et récupérant un dispositif de concentration de poissons;

▼ B

- 21) «navire de charge»: un navire d'appui participant aux opérations de transbordement et recevant des espèces couvertes par la CICTA à partir d'un grand palangrier pélagique;
- 22) «registre CICTA des navires de charge»: la liste, dressée par le secrétariat de la CICTA, des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer à partir des grands palangriers pélagiques dans la zone de la convention CICTA;
- 23) «registre CICTA des navires autorisés de thonidés tropicaux»: la liste, dressée par le secrétariat de la CICTA, des grands navires de pêche autorisés à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter, à transformer ou à débarquer des thonidés tropicaux dans la zone de la convention CICTA;

▼ M3

- 23 bis) «objet flottant» ou «FOB»: tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul; les dispositifs de concentration de poisson (DCP): sont des FOB qui sont artificiels et déployés ou suivis intentionnellement; les grume de bois sont un FOB perdu accidentellement et provenant de sources anthropiques et naturelles;
- 24) «dispositif de concentration de poissons» ou «DCP»: un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, d'un quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure; les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd);
- 24 bis) «opération sous DCP»: le mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP;

▼ B

- 25) «pêche INN»: les activités de pêche au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 1005/2008;

▼ B

- 26) «liste INN de la CICTA»: une liste de navires qui sont considérés par la CICTA comme participant à des activités de pêche INN;
- 27) «palangre»: un engin de pêche constitué d'une ligne principale à laquelle sont rattachées des lignes secondaires (avançons) garnies de nombreux hameçons et dont la longueur ainsi que l'espacement varient selon l'espèce cible;

▼ M3

- 27 bis) «palangres à faible profondeur»: les palangres dont la majorité des hameçons se trouvent à une profondeur inférieure à 100 mètres lorsqu'elles sont déployées;

▼ B

- 28) «senne coulissante»: tout filet tournant dont le fond se resserre au moyen d'un filin qui chemine le long du bourrelet par une série d'anneaux et permet ainsi au filet de coulisser et de se refermer;
- 29) «hameçon»: un tronçon courbe et pointu de fil d'acier;

▼ M3

- 30) «hameçon circulaire»: un hameçon dont la pointe est orientée perpendiculairement vers la hampe pour dessiner une forme généralement circulaire ou ovale; les hameçons circulaires devraient avoir une inclinaison maximale de 10 degrés;
- 31) «bouée opérationnelle»: toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

▼ B

TITRE II

MESURES DE GESTION, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE
CONCERNANT CERTAINES ESPÈCES

CHAPITRE I

Thonidés tropicaux

Article 5

Limitation du nombre de grands navires de capture de l'Union ciblant le thon obèse

Le nombre de grands navires de capture de l'Union ciblant le thon obèse dans la zone de la convention CICTA et leur capacité totale exprimée en tonnage brut (TB) sont déterminés:

- a) conformément au nombre moyen et à la capacité exprimée en TB correspondant aux navires de capture de l'Union ciblant le thon obèse dans la zone de la convention CICTA durant la période 1991-1992; et
- b) sur la base de la limitation du nombre de navires de capture de l'Union ciblant le thon obèse en 2005, tel qu'il a été notifié à la CICTA le 30 juin 2005.

▼M3*Article 5 bis***Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux**

1. Le 31 janvier de chaque année au plus tard, les États membres établissent des plans annuels de pêche et de gestion de la capacité de pêche pour les thonidés tropicaux.
2. Les États membres garantissent que la capacité globale de leur flotte de palangriers et de senneurs à senne coulissante est gérée conformément aux plans annuels de pêche et de gestion de la capacité de pêche visés au paragraphe 1, notamment pour limiter les captures de thonidés tropicaux, conformément aux limites de capture établies par le droit de l'Union.
3. Les États membres n'augmentent pas le nombre de leurs navires d'appui par rapport aux nombres enregistrés en juin 2023.
4. Les États membres communiquent à la Commission les dates auxquelles leur limite de capture de thonidés tropicaux a été utilisée dans sa totalité. La Commission transmet rapidement ces informations au secrétariat de la CICTA.
5. En ce qui concerne les senneurs à senne coulissante et les grands palangriers de l'Union (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les États membres déclarent à la Commission le volume de thonidés tropicaux capturés sur une base mensuelle et, lorsque 80 % de leur limite de capture ont été atteints, sur une base hebdomadaire.
6. Tous les trois mois, les États membres communiquent à la Commission des informations sur les quantités de thonidés tropicaux, par espèce, capturées par les navires battant leur pavillon, dans les quinze jours calendrier suivant la fin de la période au cours de laquelle les captures ont été effectuées, à savoir au plus tard le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, à moins que ces informations ne soient communiquées tous les mois à la Commission. Ces informations, qu'elles soient transmises tous les trois mois ou tous les mois, sont communiquées en utilisant le format de déclaration des données de capture agrégées. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre de chaque année et au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

▼B*Article 6***Autorisations spécifiques pour les grands navires de capture de thonidés tropicaux et pour les navires d'appui**

1. Les États membres délivrent des autorisations, conformément aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes ⁽¹⁾, aux grands navires de capture battant leur pavillon pour pêcher des thonidés tropicaux dans la zone de la convention CICTA.
2. Les États membres délivrent des autorisations aux navires d'appui battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui aux navires visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ Numéro de procédure 2015/0289 (COD), règlement non encore paru au Journal officiel.

▼M3*Article 6 bis***Interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs à senne coulissante de l'Union**

1. Les senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés à pêcher les thonidés tropicaux détiennent à bord, débarquent ou transbordent au port la totalité des thonidés tropicaux capturés.

2. Les thonidés tropicaux capturés par un senneur à senne coulissante de l'Union ne sont pas rejetés une fois que, lors de la calée, le filet est complètement refermé et plus de la moitié du filet a été remontée. Si un problème technique affecte le processus de fermeture ou de remontée du filet de telle façon que cette interdiction ne peut être appliquée, les capitaines, ou les membres d'équipage agissant pour leur compte, mettent tout en œuvre pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les thonidés tropicaux peuvent être rejetés dans les cas suivants:

a) lorsque le capitaine détermine que les thonidés tropicaux capturés sont maillés ou écrasés dans la senne coulissante, sont abîmés par la prédation ou sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de l'engin qui a empêché les activités normales de remontée du filet, de pêche et de remise à l'eau des poissons vivants;

b) lorsque le capitaine détermine que les thonidés ont été capturés au cours de la dernière calée d'une sortie en mer et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker les thonidés capturés lors de cette calée; ces poissons ne peuvent être rejetés qu'à condition:

i) que le capitaine ou les membres d'équipage tentent de remettre les thonidés vivants à l'eau le plus rapidement possible; et

ii) qu'aucune autre opération de pêche ne soit conduite après le rejet, tant que les thonidés à bord du navire n'ont pas été débarqués ou transbordés.

4. Les capitaines des navires de pêche rendent compte de tout rejet observé à l'État membre du pavillon des navires. Les États membres envoient les rapports sur les rejets à la Commission dans le cadre des données de tâche I et de tâche II.

▼B*Article 7***Registre CICTA des navires autorisés de thonidés tropicaux**

1. Les États membres notifient à la Commission, sans tarder et au plus tard dans un délai de trente jours, tout événement nécessitant un ajout, une radiation ou une modification dans le registre CICTA des navires autorisés de thonidés tropicaux. La Commission communique ces informations au secrétariat de la CICTA, sans tarder et au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'un tel événement.

▼M3

2. Les grands navires de pêche ne figurant pas dans le registre CICTA des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires d'appui, ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer des thonidés tropicaux provenant de la zone de la convention CICTA, ni à apporter un appui de quelque nature que ce soit à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP ou de bouées. L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas en pareils cas.

3. Les navires de pêche de l'Union qui ne sont pas autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu de l'article 6 peuvent être autorisés à détenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer les prises accessoires de thonidés tropicaux conformément à une limite de prise accessoire maximale à bord fixée pour ces navires. Les États membres font rapport à la Commission, dans le cadre de leur rapport annuel, de la limite de prise accessoire maximale autorisée pour les navires battant leur pavillon et d'informations sur la façon dont ils veillent à ce que cette limite soit respectée.

*Article 8***Liste des navires pêchant des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée**

Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres communiquent à la Commission la liste des navires autorisés battant leur pavillon qui ont pêché des thonidés tropicaux dans la zone de la convention CICTA ou qui ont apporté un appui de quelque nature que ce soit à l'activité de pêche (navires d'appui) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs à senne coulissante, cette liste inclut également les navires d'appui qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, la Commission notifie au secrétariat de la CICTA les listes transmises par les États membres.

*Article 8 bis***Sous-consommation ou surconsommation de thon obèse**

1. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ou de la limite de capture annuelle d'un État membre pour le thon obèse peut être ajoutée ou est déduite, selon le cas, du quota ou de la limite de capture concerné pendant ou avant l'année d'ajustement, conformément aux recommandations de la CICTA en vigueur pour le thon obèse.

2. La sous-consommation maximale de thon obèse qu'un État membre peut reporter au cours d'une année donnée ne dépasse pas le montant autorisé par la CICTA pour l'année en question.

▼B*Article 9***Plans de gestion pour les dispositifs de concentration des poissons**

1. En ce qui concerne les senneurs à senne coulissante et les canneurs pêchant des thonidés tropicaux en association avec des dispositifs de concentration des poissons (DCP), les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des plans de gestion concernant l'utilisation de ces DCP par les navires battant leur pavillon. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

▼B

2. Les objectifs des plans de gestion visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche, et les incidences associées sur les espèces ciblées et non ciblées;
- b) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP et des balises, ainsi que leur perte potentielle;
- c) réduire et limiter les incidences des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différents composants de la mortalité par pêche (par exemple nombre de DCP déployés, y compris le nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs à senne coulissante, capacité de pêche, nombre de navires d'appui).

3. Les plans de gestion visés au paragraphe 1 contiennent les informations mentionnées à l'annexe II.

▼M3

4. Les États membres veillent à ce que 300 DCP au maximum par navire avec des bouées opérationnelles soient actifs simultanément.

5. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles est vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications sont effectuées par les autorités compétentes de l'État membre.

6. Les États membres peuvent autoriser les senneurs à senne coulissante qui battent leur pavillon à opérer sous des FOB, pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord qui soit capable de vérifier le type d'opération et la composition des espèces, et qui fournisse des informations sur les activités de pêche au Comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

▼B*Article 10***Exigences relatives aux DCP**

1. Les DCP satisfont aux exigences suivantes:

- a) la structure superficielle du DCP n'est pas couverte ou est couverte uniquement d'un matériau présentant un risque minimal d'emmêlement des espèces non ciblées; et
- b) les éléments de subsurface sont exclusivement composés d'un matériau non emmêlant pour les espèces non ciblées.

▼M3

2. Lors de l'utilisation ou de la conception des DCP, les États membres:
 - a) s'assurent que tous les DCP déployés sont non emmêlants, conformément aux directives figurant à l'annexe X;
 - b) s'efforcent de veiller à ce que tous les DCP soient construits à partir de matériaux biodégradables, tels que des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP.
3. Chaque année, dans leurs plans de gestion des DCP, les États membres font rapport à la Commission sur les mesures prises pour se conformer au paragraphe 2.

▼B*Article 11***Informations sur les DCP communiquées par les navires**

1. Pour chaque déploiement d'un DCP, les senneurs à senne coulissante et canneurs de l'Union ainsi que les navires d'appui de l'Union recueillent et communiquent les informations et données suivantes:
 - a) position du DCP;
 - b) date du déploiement du DCP;
 - c) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant);
 - d) identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP ou numéro de la balise, type de bouée, par exemple bouée simple ou associée à un échosondeur), ou toute information permettant d'identifier le propriétaire;
 - e) caractéristiques de conception du DCP (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue, et élément emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
2. Pour chaque visite à un DCP, suivie ou non d'une opération, les senneurs à senne coulissante et canneurs de l'Union ainsi que les navires d'appui de l'Union recueillent et communiquent les informations suivantes:
 - a) type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique);
 - b) position du DCP;
 - c) date de la visite;
 - d) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant);

▼M3

- e) description de la grume de bois ou identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée ou toute autre information permettant d'identifier le propriétaire);

▼ B

- f) si la visite est suivie d'une opération, résultats de cette opération en ce qui concerne les captures et les prises accessoires, que les spécimens soient conservés à bord ou rejetés morts ou vivants, ou, si la visite n'est pas suivie d'une opération, motif d'une telle décision (par exemple pas assez de poissons ou poissons trop petits);

▼ M3

- g) identifiant de la bouée.

▼ B

3. Pour chaque perte d'un DCP, les senneurs à senne coulissante et canneurs de l'Union ainsi que les navires d'appui de l'Union recueillent et communiquent les informations suivantes:

- a) dernière position enregistrée;
b) date de la dernière position enregistrée;

▼ M3

- c) identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée).

4. Les navires de pêche de l'Union tiennent une liste des DCP déployés contenant au moins les informations mentionnées à l'annexe III et mettent la liste à jour tous les mois conformément aux exigences relatives aux données de tâche II.

▼ B*Article 12***Informations sur les DCP communiquées par les États membres**

Les États membres communiquent chaque année à la Commission, quinze jours avant le délai fixé par la CICTA pour l'année donnée, les informations suivantes à des fins de mise à la disposition du secrétariat de la CICTA:

- a) nombre de DCP réellement déployés, sur une base trimestrielle, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP;

▼ M3

- b) nombre et type de balises/bouées (par exemple radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, conformément aux exigences relatives aux données de tâche II;

- c) nombre moyen de balises/bouées actives et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies;

- d) nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives, sur une base mensuelle;

▼ B

- e) pour chaque navire d'appui, nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État membre du pavillon;

▼ M3

- f) captures et effort des senneurs à senne coulissante et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs à senne coulissante) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des FOB et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences relatives aux données de tâche II;

▼M3

- g) lorsque les senneurs à senne coulissante opèrent en association avec les canneurs, déclarations des captures et de l'effort des senneurs à senne coulissante associés aux canneurs conformément aux exigences relatives aux données de tâche I et de tâche II.

▼B*Article 13***Journaux de bord**

Les États membres veillent à ce que:

- a) les carnets de pêche électroniques et sur support papier ainsi que les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, soient rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques de l'Union;
- b) les données de tâche II transmises à la Commission en vertu de l'article 50 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant.

▼M3*Article 14***Couverture par des observateurs et interdiction du déploiement de DCP concernant la protection des juvéniles**

1. Les États membres s'assurent que les navires battant leur pavillon ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de quinze jours avant le début des périodes de fermeture prévues par le droit de l'Union.
2. Les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher les thonidés tropicaux établissent une couverture minimale par des observateurs comme indiqué ci-après:
 - a) en ce qui concerne leurs palangriers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres, une couverture minimale par des observateurs de 10 % de l'effort de pêche d'ici à 2022, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'annexe IV ou au moyen d'un système de surveillance électronique agréé;
 - b) en ce qui concerne leurs senneurs à senne coulissante, une couverture par des observateurs de 100 % de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord conformément à l'annexe IV ou au moyen d'un système de surveillance électronique agréé.

Les États membres déclarent les informations relatives à l'année antérieure recueillies par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique agréé au plus tard le 30 avril au secrétariat de la CICTA et au Comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA en tenant compte des exigences de confidentialité visées à l'article 72.

▼B*Article 15***Pêche des thonidés tropicaux dans certaines eaux portugaises**

Il est interdit de détenir à bord toute quantité de thonidés tropicaux capturée au moyen de sennes coulissantes dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal dans la sous-zone X du CIEM au nord du parallèle 36° 30' N ou dans les zones COPACE au nord du parallèle 31° N et à l'est du méridien 17° 30' O, ou de cibler ces espèces dans ces zones avec ces engins. L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas.

▼ **M3***Article 16***Détermination de la pêche INN**

Si le secrétaire exécutif de la CICTA notifie à la Commission une possible infraction imputable aux navires de pêche de l'Union à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 2, la Commission en informe sans tarder l'État membre du pavillon concerné. Cet État membre enquête immédiatement sur la situation et, si le navire exerce ses activités de pêche en association avec des objets qui pourraient avoir un effet sur la concentration de poissons, y compris des DCP, pendant la période de fermeture, il demande au navire de cesser ses activités de pêche et, si nécessaire, de quitter la zone sans tarder. L'État membre du pavillon concerné transmet sans tarder à la Commission les résultats de son enquête et les mesures correspondantes qui ont été prises. La Commission transmet ces informations à l'État côtier et au secrétaire exécutif de la CICTA.

*CHAPITRE II***Germon de l'atlantique**

Section 1

Germon de l'Atlantique Nord et Sud▼ **B***Article 17***Limitation du nombre de navires**

Le nombre maximal de navires de capture de l'Union ciblant le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la convention CICTA est fixé au nombre moyen de navires de capture de l'Union qui ont pêché le germon de l'Atlantique Nord en tant qu'espèce cible durant la période 1993-1995.

▼ **M3***Article 17 bis***Autorisations spécifiques pour les grands navires de capture ciblant le germon de l'Atlantique Nord et Sud**

1. Les États membres délivrent des autorisations de pêche, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, aux grands navires de capture battant leur pavillon pour pêcher le germon de l'Atlantique Nord et Sud dans la zone de la convention CICTA.

2. Les grands navires de pêche ne figurant pas dans le registre CICTA des navires autorisés ciblant le germon de l'Atlantique Nord et Sud ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer le germon de l'Atlantique Nord et Sud provenant de la zone de la convention CICTA. L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas en pareils cas.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

▼M3

3. Les navires de pêche de l'Union qui ne sont pas autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord et Sud conformément au paragraphe 1 peuvent être autorisés à détenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer les prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord et Sud conformément à une limite de prise accessoire maximale à bord fixée pour ces navires. Les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre de leur rapport annuel, la limite de prise accessoire maximale qu'ils autorisent pour les navires battant leur pavillon.

*Article 17 ter***Sous-consommation ou surconsommation de germon de l'Atlantique Nord et Sud**

1. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ou de la limite de capture annuelle d'un État membre pour le germon de l'Atlantique Nord et Sud peut être ajoutée ou est déduite, selon le cas, du quota ou de la limite de capture en question pendant ou avant l'année d'ajustement, conformément aux recommandations de la CICTA en vigueur pour le germon de l'Atlantique Nord et Sud.

2. La sous-consommation maximale de germon de l'Atlantique Nord et Sud qu'un État membre peut reporter au cours d'une année donnée ne dépasse pas le montant autorisé par la CICTA pour l'année en question.

*Article 17 quater***Registre des captures de germon de l'Atlantique Sud**

Les États membres du pavillon des navires qui pêchent le germon de l'Atlantique Sud transmettent au secrétariat de la CICTA leurs prise exactes et validées de germon de l'Atlantique Sud dans le cadre des données de tâche I et de tâche II visées à l'article 50.

Section 2**Germon de la Méditerranée***Article 17 quinquies***Pêche récréative du germon de la Méditerranée**

1. Sans préjudice de toute interdiction de la pêche récréative au titre du droit national ou du droit de l'Union, les personnes physiques ou morales pratiquant la pêche récréative ne capturent, ne détiennent à bord, ne transbordent ni ne débarquent plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour.

2. Il est interdit de commercialiser le germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative.

▼M3

3. Les États membres fournissent à la Commission et au secrétariat de la CICTA la liste de tous les navires de pêche pratiquant la pêche récréative qui sont autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée, au moins quinze jours avant l'exercice des activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée.

▼B*CHAPITRE III**Espadon*

Section 1

Espadon de l'Atlantique*Article 18***Plans de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord**

Les États membres auxquels un quota a été attribué et dont les navires pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord communiquent à la Commission leurs plans de gestion au plus tard le 15 août de chaque année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 15 septembre de chaque année.

▼M3*Article 18 bis***Autorisations spécifiques pour les grands navires de capture ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud**

1. Les États membres délivrent des autorisations de pêche, conformément aux dispositions prévues par le règlement (UE) 2017/2403, aux grands navires de capture battant leur pavillon pour pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud dans la zone de la convention CICTA.

2. Les grands navires de pêche ne figurant pas dans le registre CICTA des navires autorisés ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud provenant de la zone de la convention CICTA. L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas en pareils cas.

3. Les navires de pêche de l'Union qui ne sont pas autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud conformément au paragraphe 1 peuvent être autorisés à détenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer les prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud conformément à une limite de prise accessoire maximale à bord fixée pour ces navires. Les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre de leur rapport annuel, la limite de prise accessoire maximale qu'ils autorisent pour les navires battant leur pavillon.

▼ M3*Article 18 ter***Sous-consommation d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud**

1. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ou de la limite de capture annuelle d'un État membre pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud peut être ajoutée au quota ou à la limite de capture en question pendant ou avant l'année d'ajustement, conformément aux recommandations de la CICTA en vigueur pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud.

2. La sous-consommation maximale d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud qu'un État membre peut reporter au cours d'une année donnée ne dépasse pas le montant autorisé par la CICTA pour l'année en question.

▼ B*Article 19***Taille minimale de l'espadon de l'Atlantique Nord**

1. Le ciblage, la détention à bord ou le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, l'exposition ou la proposition à la vente, la vente ou la commercialisation d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kilogrammes ou d'une longueur maxillaire inférieur-fourche inférieure à 125 centimètres sont interdits. L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les captures accidentelles de 15 % d'espadons, au maximum, d'un poids vif inférieur à 25 kilogrammes ou d'une longueur maxillaire inférieur-fourche inférieure à 125 centimètres peuvent être détenues à bord, transbordées, transférées, débarquées, transportées, stockées, vendues, exposées ou proposées à la vente.

3. La tolérance de 15 % visée au paragraphe 2 est calculée sur la base du nombre d'espadons par rapport au total des captures d'espadons du navire par débarquement.

Section 2**Espadon de la Méditerranée****▼ M1****▼ M3***CHAPITRE IV****Istiophoridés, voilier, makaire bleu, makaire blanc et makaire épée****Article 27***Remise à l'eau des makaires bleus, des makaires blancs et des makaires épée capturés vivants**

1. Dans la mesure du possible, les palangriers pélagiques de l'Union et les senneurs à senne coulissante de l'Union remettent promptement à l'eau tous les makaires bleus (*Makaira nigricans*), makaires blancs (*Tetrapturus albidus*) et makaires épée (*Tetrapturus georgei*) qui sont en vie au moment de la remontée de l'engin, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage, d'une manière qui occasionne le moins de dommages possible et qui leur donne un maximum de chances de survie après la remise à l'eau.

▼ M3

2. Les États membres encouragent la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme précisé à l'annexe 1 de la recommandation 19-05 de la CICTA, en élaborant des directives pour leur flotte. Pour pouvoir remettre à l'eau en toute sécurité les spécimens vivants de makaires bleus, makaires blancs et makaires épée capturés, les navires de pêche de l'Union disposent de l'équipement suivant facilement accessible sur le pont et à portée de main des membres d'équipage: un instrument de levage, des coupe-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon ou un dégorgeoir, et un coupe-ligne.

3. Les États membres s'assurent que les capitaines et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires bleus, des makaires blancs et des makaires épée conformément aux directives relatives aux normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants visées au paragraphe 2.

4. Les États membres s'efforcent de réduire au minimum la mortalité après la remise à l'eau des makaires bleus, makaires blancs et makaires épée dans leurs pêcheries relevant de la CICTA.

5. Les États membres peuvent autoriser les palangriers pélagiques et les senneurs à senne coulissante battant leur pavillon à pêcher et détenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus, des makaires blancs et des makaires épée qui sont morts, dans le respect de leur limite de capture.

*Article 28***Débarquement des makaires bleus, des makaires blancs et des makaires épée au-delà des possibilités de pêche**

Lorsqu'un État membre a épuisé son quota, il veille à ce que les débarquements des makaires bleus, des makaires blancs et des makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire ne soient pas vendus ni mis sur le marché. Ces débarquements ne sont pas déduits des limites de capture de cet État membre définie sur la base de la limite de débarquement de l'Union établie au paragraphe 2 de la recommandation 19-05 de la CICTA, pour autant que cette interdiction soit expliquée clairement dans le rapport annuel visé à l'article 71 du présent règlement.

*Article 29***Pêche récréative du makaire bleu, du makaire blanc et du makaire épée**

1. Les États membres du pavillon des navires qui pratiquent la pêche récréative du makaire bleu, du makaire blanc et du makaire épée assurent une couverture par des observateurs scientifiques de 5 % des débarquements de makaires bleus, de makaires blancs et de makaires épée issus de championnats de pêche.

2. Pour la pêche récréative du makaire bleu, une taille minimale de conservation de 251 centimètres de longueur maxillaire inférieur-fourche s'applique.

▼M3

3. Pour la pêche récréative du makaire blanc et du makaire épée, une taille minimale de conservation de 168 centimètres de longueur maxillaire inférieur-fourche s'applique.
4. Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de makaires bleus, de makaires blancs ou de makaires épée capturés lors de pêches récréatives.
5. Les États membres prennent les mesures appropriées afin de s'assurer que, lors de pêches récréatives, les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possible.

*Article 29 bis***Collecte de données relatives aux voiliers**

Les États membres recueillent des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarent ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de tâche I et de tâche II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks.

*Article 29 ter***Collecte et communication des données relatives aux istiophoridés, au makaire bleu, au makaire blanc et au makaire épée**

1. Les États membres mettent en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à la CICTA de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets concernant les istiophoridés, en conformité avec les exigences de la CICTA en matière de soumission des données de tâche I et de tâche II.
2. Les États membres soumettent à la Commission leur feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés, qui figure à l'annexe 1 de la recommandation 18-05 de la CICTA, y compris des informations sur les mesures qu'ils ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer les istiophoridés.
3. La non-déclaration des données de tâche I, rejets morts compris, pour le makaire bleu, le makaire blanc et le makaire épée, conformément à la résolution 01-06 et à la recommandation 11-15 de la CICTA, entraîne l'interdiction de détenir ces espèces.

▼B*CHAPITRE V****Requins****Article 30***Dispositions générales**

1. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les requins vivants qui sont capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés à des fins alimentaires ou à des fins de subsistance sont remis à l'eau.

▼B

2. Les États membres mènent, dans la mesure du possible, des travaux de recherche sur les espèces de requins capturées dans la zone de la convention CICTA afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche, de recenser les zones de nourricerie potentielles et d'envisager des fermetures spatiotemporelles et d'autres mesures, le cas échéant. Ces recherches fournissent des informations sur les principaux paramètres biologiques et écologiques, sur les caractéristiques du cycle de vie et sur les caractères comportementaux, ainsi que sur le recensement des éventuelles zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie.

*Article 31***Requin-taupe commun (*Lamna nasus*)**

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA sont interdits.

2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau, indemnes, les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA lorsqu'ils sont amenés le long du navire.

*Article 32***Requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*)**

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA sont interdits.

2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau, indemnes, les requins-renards à gros yeux capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA lorsqu'ils sont amenés le long du navire.

▼M3*Article 33***Requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord**

1. Les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord capturés par les navires de pêche de l'Union ne sont pas blessés et sont, dans la mesure du possible, promptement remis à l'eau, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.

2. Les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, telles qu'elles figurent à l'annexe IX.

*Article 33 bis***Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud**

1. Les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, telles qu'elles figurent à l'annexe IX.

▼ M3

2. Les États membres communiquent chaque mois à la Commission tous les débarquements autorisés de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud par les navires battant leur pavillon. Ces rapports sont transmis à la Commission dans les quinze jours suivant la fin du mois calendrier au cours duquel les captures ont été effectuées. En outre, les États membres communiquent chaque année à la Commission les rejets morts, les remises à l'eau des spécimens vivants et les captures totales des navires battant leur pavillon.

3. Le 30 juin de chaque année au plus tard, les États membres du pavillon des navires qui ont capturé (débarquements et rejets morts) des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud communiquent à la Commission la méthode statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau des spécimens vivants. Les États membres pratiquant la pêche artisanale et à petite échelle fournissent également des informations sur leurs programmes de collecte de données.

4. Dans le cadre de leurs soumissions annuelles de données de tâche I et de tâche II, les États membres fournissent à la Commission toutes les données pertinentes relatives au requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et de remises à l'eau des spécimens vivants en utilisant les méthodes approuvées par le Comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

5. Il est interdit aux navires de pêche qui détiennent à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA de les transborder entiers ou d'en transborder des parties.

▼ B*Article 34***Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)**

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA sont interdits.

2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau, indemnes, les requins océaniques capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA lorsqu'ils sont amenés le long du navire.

*Article 35***Requins-marteaux**

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA sont interdits.

2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau, indemnes, les requins-marteaux capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA lorsqu'ils sont amenés le long du navire.

▼B*Article 36***Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)**

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins soyeux capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA sont interdits.
2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau, indemnes, les requins soyeux capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poisson, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage.
3. Les senneurs à senne coulissante de l'Union opérant dans les pêcheries relevant de la CICTA prennent des mesures supplémentaires pour accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement. Les États membres font rapport à la Commission, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 71, sur les avancées réalisées.

▼M3*Article 36 bis***Collecte de données relatives aux requins**

1. Les États membres mettent en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration précise à la CICTA de données de prise, d'effort, de taille et de rejets sur les requins, conformément aux exigences en matière de soumission des données de tâche I et de tâche II.
2. Les États membres soumettent à la Commission leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, qui figure à l'annexe 1 de la recommandation 18-06 de la CICTA, y compris des informations sur les mesures qu'ils ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer les requins.

▼B*Article 37***Échantillonnage des espèces de requins par des observateurs scientifiques et d'autres personnes autorisées**

1. Par dérogation à l'interdiction de détenir à bord des requins-taupes communs, des requins-renards à gros yeux, des requins océaniques, des requins-marteaux (de la famille des *Sphyrnidae* à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) et des requins soyeux, prévue aux articles 31, 32, 34, 35 et 36, la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale par des observateurs scientifiques ou des personnes autorisées par la PCC à prélever des échantillons biologiques est autorisée dans les conditions suivantes:
 - a) les échantillons biologiques ne sont recueillis que sur des animaux morts à la remontée de l'engin;
 - b) les échantillons biologiques sont prélevés dans le cadre d'un projet de recherche notifié au Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA et élaboré compte tenu des priorités de recherche recommandées par ledit comité. Le projet de recherche devrait inclure un document détaillé qui décrit l'objectif du projet, les méthodologies à utiliser, le nombre et le type d'échantillons à prélever, ainsi que la période et l'aire d'échantillonnage;

▼B

- c) les échantillons biologiques sont conservés à bord jusqu'au port de débarquement ou de transbordement; et
 - d) l'autorisation de l'État membre du pavillon ou, dans le cas des navires affrétés, de la PCC affrèteuse et de l'État membre du pavillon doit accompagner tous les échantillons prélevés conformément au présent article jusqu'au port final de débarquement. Ces échantillons et les autres parties des spécimens de requins échantillonnés ne sont ni commercialisés ni vendus.
2. Les échantillons biologiques visés au paragraphe 1 peuvent inclure, notamment, vertèbres, tissus, organes de reproduction, contenus stomacaux, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers ou squelettes pour des travaux taxonomiques ou des inventaires de la faune.
3. La campagne d'échantillonnage ne peut commencer que lorsque l'État membre concerné a délivré l'autorisation.

*CHAPITRE VI**Oiseaux de mer**Article 38***Mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer dans la zone située entre 20° sud et 25° sud**

1. Tous les navires pêchant entre 20° et 25° sud ont à leur bord et utilisent des lignes d'effarouchement des oiseaux (lignes tori) et des perches tori qui satisfont aux exigences et directives supplémentaires figurant à l'annexe V.
2. Les lignes tori sont toujours déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau.
3. Lorsque cela est possible, une deuxième perche tori et une deuxième ligne tori sont utilisées lorsque la concentration ou l'activité des oiseaux sont importantes.
4. Tous les navires transportent des lignes tori de réserve prêtes pour une utilisation immédiate.
5. Les palangriers ciblant l'espadon et utilisant des palangres monofilament sont exemptés des exigences exposées aux paragraphes 1, 2 et 3, sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - a) les palangres sont mouillées la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule et l'aube marins, telle qu'elle est indiquée dans les éphémérides nautiques du crépuscule/de l'aube pour la position géographique de pêche; et
 - b) un émerillon d'au moins 60 grammes situé à 3 mètres au maximum de l'hameçon est utilisé pour obtenir des taux d'immersion optimaux.

Les États membres du pavillon des navires faisant l'objet de l'exemption visée au premier alinéa informent la Commission des conclusions scientifiques qu'ils ont tirées de la couverture de ces navires par des observateurs.

▼B*Article 39***Mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer dans la zone située au sud de 25° sud**

Les palangriers utilisent au moins deux des mesures d'atténuation suivantes conformément aux exigences et aux directives supplémentaires figurant à l'annexe V:

- a) filage de nuit avec éclairage minimal du pont;
- b) lignes d'effarouchement des oiseaux (lignes tori);
- c) lestage des lignes.

*Article 40***Obligations d'information pour les oiseaux de mer**

1. Les palangriers collectent et communiquent à leur État membre du pavillon des informations sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles effectuées. Les États membres communiquent ces informations à la Commission au plus tard le 30 juin de chaque année. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA.

2. Les États membres informent la Commission de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 38 et 39 ainsi que de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action de l'Union visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins par les engins de pêche.

*CHAPITRE VII****Tortues marines****Article 41***Dispositions générales relatives aux tortues marines**

1. Les senneurs à senne coulissante évitent d'encercler des tortues marines et relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées, y compris avec des DCP. Ils font rapport sur les interactions entre les sennes coulissantes ou les DCP et les tortues marines à leur État membre du pavillon.

2. Les palangriers pélagiques ont à leur bord et utilisent du matériel permettant de manipuler en toute sécurité, de démêler et de relâcher les tortues marines de façon à leur donner un maximum de chances de survie.

▼M3

2 bis. Les États membres exigent que les navires battant leur pavillon pêchant à l'aide de palangres à faible profondeur:

- a) utilisent uniquement de grands hameçons circulaires;
- b) utilisent uniquement des appâts à base de poissons; ou

▼ M3

- c) utilisent d'autres mesures qui ont été examinées et considérées comme efficaces et approuvées par la CICTA pour réduire le taux d'interaction avec les tortues marines dans les pêcheries palangrières à faible profondeur.

▼ B

- 3. Les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques utilisent le matériel visé au paragraphe 2 conformément à l'annexe VI afin de donner un maximum de chances de survie aux tortues marines.

▼ M3

- 4. Les États membres:

- a) veillent à réduire et à supprimer dans la mesure du possible les interactions avec les tortues marines, lorsque des rencontres avec des tortues marines ont été documentées et signalées au comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA, en recourant ou en continuant de recourir au moins à l'une des mesures de réduction des prises accessoires suivantes:

- i) types d'engins de pêche alternatifs ou nouveaux et modifications d'engins;
- ii) restrictions et fermetures de la pêche par zone et par période lorsqu'il existe un risque plus élevé d'interaction avec les tortues marines;
- iii) marquage efficace des engins à filet statique permettant leur détection par les tortues marines, comme l'utilisation de couleurs de filets, de réflecteurs passifs de lumière, d'un diamètre de fil plus épais, de bouchons ou d'autres matériaux dans le filet;
- iv) modifications du comportement et de la stratégie de pêche (par exemple réduction du temps d'immersion, etc.);

- b) exigent des senneurs à senne coulissante battant leur pavillon qu'ils:

- i) évitent d'encercler les tortues marines dans la mesure du possible;
- ii) relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées, y compris dans les DCP, lorsque cela est possible; et
- iii) veillent à ce que les DCP déployés soient construits conformément à l'annexe X afin d'éliminer efficacement les risques d'emmêlement des tortues marines;

- c) prennent toutes les mesures raisonnables visant à assurer la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines de manière à leur donner un maximum de chances de survie en exigeant que:

- i) les senneurs à senne coulissante, les palangriers et les autres types de navires battant leur pavillon qui utilisent des engins susceptibles de piéger des tortues marines, aient à leur bord des dégorgeoirs, des coupe-lignes et des élévateurs à panier ou des époussettes, selon ce qui est approprié pour chaque type d'engin de pêche et conformément aux «Meilleures pratiques de manipulation et de remise en liberté des tortues de mer» des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche (2009) (ci-après dénommées «directives de la FAO»);

▼M3

- ii) les propriétaires, les opérateurs et les membres d'équipage des navires visés au point i), ainsi que tout observateur à bord, utilisent les équipements visés dans ce point conformément aux procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de tortues de mer figurant à l'annexe VI et conformément aux directives de la FAO;
 - iii) les propriétaires, les opérateurs et les membres d'équipage des navires visés au point i) sont encouragés à suivre une formation à l'utilisation des équipements visés dans ce point;
- d) demandent à leurs pêcheurs sur les navires ciblant les espèces couvertes par la convention CICTA de ramener à bord, si possible, toute tortue marine capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et de favoriser son rétablissement, y compris de la réanimer conformément à la section C de l'annexe VI avant de la remettre à l'eau;
- e) veillent à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées, comme décrites à l'annexe VI.

5. Les États membres s'efforcent de renforcer, au-delà du niveau minimal de 5 %, la couverture par des observateurs scientifiques des navires de pêche à la palangre dans les pêcheries de la CICTA lorsque des rencontres avec des tortues marines ont été documentées et signalées au comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA, pour atteindre 10 % d'ici au 1^{er} janvier 2024. Ce renforcement est réalisable grâce à des observateurs humains ou des systèmes de surveillance électronique, ou les deux.

Nonobstant le premier alinéa, pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres pour lesquels il pourrait exister une préoccupation inhabituelle au regard de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord du navire, un État membre peut avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative afin de recueillir des données équivalentes à celles indiquées dans le présent règlement, de façon à garantir une couverture comparable. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu du présent alinéa sont soumises à l'approbation de la CICTA lors de sa réunion annuelle, avant leur mise en œuvre.

6. Dans la mer Méditerranée:

- a) le paragraphe 2 *bis* ne s'applique pas;
- b) les paragraphes 4 et 5 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

▼B*Article 42***Obligations d'information pour les tortues marines**

1. Les États membres collectent et transmettent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, des informations sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines dans les pêcheries relevant de la CICTA, par type d'engin. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ces informations comprennent notamment les éléments suivants:

▼B

- a) les taux de capture, les caractéristiques de l'engin, la période et le lieu, l'espèce ciblée et la destination des espèces (à savoir rejetées mortes ou remises à l'eau vivantes);
- b) une ventilation des interactions par espèce de tortues marines; et
- c) la nature de l'accrochage ou de l'emmêlement (y compris avec des DCP), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal.

2. Les États membres rendent compte à la Commission, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 71, de la mise en œuvre de l'article 41 et des autres mesures prises pour mettre en œuvre les directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche publiées en 2010 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en ce qui concerne les pêcheries de la CICTA.

*CHAPITRE VIII**Possibilités de pêche pour le thon rouge et l'espadon***▼M2****▼B**

TITRE III

MESURES COMMUNES DE CONTRÔLE

*CHAPITRE I**Autorisations**Article 44***Registre CICTA des grands navires de pêche**

1. Les États membres délivrent des autorisations, conformément aux dispositions prévues par le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes ⁽¹⁾, aux grands navires de pêche battant leur pavillon pour cibler, détenir à bord, transborder ou débarquer des espèces couvertes par la CICTA dans la zone de la convention CICTA.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au moment de l'autorisation, les listes des grands navires de pêche qui bénéficient d'une autorisation au titre du paragraphe 1. La Commission communique sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA à des fins d'inscription dans le registre CICTA des grands navires de pêche.

3. Les États membres notifient à la Commission, sans tarder et au plus tard dans un délai de trente jours, tout événement nécessitant un ajout, une radiation ou une modification dans le registre CICTA des grands navires de pêche. La Commission communique ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'un tel événement.

⁽¹⁾ Numéro de procédure 2015/0289 (COD), règlement non encore paru au Journal officiel.

▼B

4. Les grands navires de pêche ne figurant pas dans le registre CICTA des grands navires de pêche ne sont pas autorisés à cibler, détenir à bord, transborder ou débarquer des espèces couvertes par la CICTA provenant de la zone de la convention CICTA. L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas.

▼M3*Article 44 bis***Système de surveillance des navires**

Lorsque des navires de pêche ont installé des appareils de localisation conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres s'assurent que les appareils de localisation des navires de pêche battant leur pavillon sont opérationnels de façon permanente et continue et que les informations sont recueillies et transmises aux autorités compétentes de l'État membre au moins toutes les heures pour les senneurs à senne coulissante et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires ciblant des espèces couvertes par la CICTA.

En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation installé à bord d'un navire de pêche de l'Union, celui-ci est réparé ou remplacé dès que possible et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de l'événement, excepté si le navire n'opère plus dans la zone de la convention CICTA. Les navires de pêche de l'Union ne commencent pas une sortie de pêche sans que l'appareil de localisation ait été réparé ou remplacé.

▼B*CHAPITRE II**Affrètement**Article 45***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux accords d'affrètement, autres que l'affrètement coque nue, entre les navires de capture de l'Union et ceux des PCC, lorsque les navires de capture de l'Union concernés ne changent pas de pavillon.

*Article 46***Dispositions générales**

1. Les navires de capture de l'Union sont autorisés à participer à un accord d'affrètement conclu avec des PCC uniquement si les navires affrétés respectent les conditions suivantes:

- a) les navires affrétés détiennent une autorisation de pêche délivrée par la PCC affréteuse et ne figurent pas sur la liste INN de la CICTA;
- b) les navires affrétés ne sont pas autorisés à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement à la fois;
- c) les captures des navires affrétés sont déchargées exclusivement dans les ports des PCC affréteuses, sauf disposition contraire de l'accord d'affrètement; et
- d) l'entreprise d'affrètement est légalement établie dans la PCC affréteuse.

▼B

2. Tout transbordement en mer est préalablement dûment autorisé par la PCC affrèteuse et respecte le chapitre IV du présent titre.

*Article 47***Notification**

1. Au moment de la conclusion de l'accord d'affrètement, l'État membre du pavillon notifie à la Commission son consentement à l'accord d'affrètement.

2. Si, dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la transmission à la Commission de la notification visée au paragraphe 1, la Commission n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le navire affrété peut démarrer les activités de pêche concernées.

3. L'État membre du pavillon informe sans tarder la Commission de la fin de chaque affrètement.

4. La Commission transmet sans tarder les informations visées aux paragraphes 1 et 3 au secrétariat de la CICTA.

*CHAPITRE III***Contrôle des captures***Article 48***Respect des quotas et des exigences de tailles minimales**

1. Au plus tard le 20 août de chaque année, les États membres communiquent à la Commission des informations sur les captures d'espèces couvertes par la CICTA soumises à des quotas, réalisées l'année précédente, et sur le respect des tailles minimales.

2. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 15 septembre de chaque année.

*Article 49***Échantillonnage des captures**

1. L'échantillonnage des captures en vue d'améliorer les connaissances sur la biologie des espèces couvertes par la CICTA et d'estimer les paramètres nécessaires à leur évaluation est réalisé conformément au règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, à la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission ⁽²⁾ et au «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique» publié en 1990 par la CICTA.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1).

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 (JO L 207 du 1.8.2016, p. 113).

▼B

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution concernant les exigences détaillées relatives à l'échantillonnage des captures visé au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

*Article 50***Notification des captures et de l'effort de pêche**

1. Sauf disposition contraire établie par la Commission pour répondre aux échéances annuelles fixées par la CICTA, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données suivantes (données de tâche I):

- a) les informations sur les caractéristiques de leur flotte pour l'année précédente;
- b) les estimations relatives aux données sur les captures nominales annuelles (y compris les données sur les prises accessoires et les rejets) concernant les espèces couvertes par la CICTA pour l'année précédente.

2. Sauf disposition contraire établie par la Commission pour répondre aux échéances annuelles fixées par la CICTA, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données suivantes (données de tâche II) pour les espèces couvertes par la CICTA:

- a) les données sur les captures et l'effort de pêche pour l'année précédente, selon une ventilation précise dans l'espace et dans le temps; ces données incluent des estimations des rejets et des remises à l'eau avec indication de l'état du poisson (vivant ou mort);
- b) toute donnée dont ils disposent sur les captures de la pêche récréative pour l'année précédente.

3. La Commission transmet sans tarder les informations visées aux paragraphes 1 et 2 au secrétariat de la CICTA.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution concernant les exigences détaillées relatives aux données de tâche I et de tâche II visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

*CHAPITRE IV***Transbordement***Article 51***Champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux opérations de transbordement suivantes:

- a) les opérations de transbordement d'espèces couvertes par la CICTA et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, effectuées dans la zone de la convention CICTA; et

▼B

b) les opérations de transbordement d'espèces couvertes par la CICTA et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été pêchées dans la zone de la convention CICTA, effectuées en dehors de la zone de la convention CICTA.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), le présent chapitre ne s'applique pas aux transbordements de poissons capturés dans la zone de la convention CICTA qui sont effectués en mer en dehors de la zone de la convention CICTA, lorsque le transbordement est soumis à un programme pour le transbordement établi par une autre ORGP pour les thonidés.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais en mer.

*Article 52***Transbordement au port**

1. Toutes les opérations de transbordement ont lieu dans les ports désignés, excepté celles effectuées par les grands palangriers pélagiques en application des articles 53 à 60.

2. Les navires de pêche de l'Union respectent les obligations énoncées à l'annexe VII lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 17 à 22 du règlement (CE) n° 1224/2009 et des articles 4, 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1005/2008.

*Article 53***Transbordement en mer**

Le transbordement en mer par les grands palangriers pélagiques a lieu conformément aux articles 54 à 60.

*Article 54***Registre CICTA des navires de charge**

1. Les États membres délivrent des autorisations, conformément aux dispositions prévues par le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes ⁽¹⁾, aux navires de charge pour recevoir des transbordements en mer en provenance de grands palangriers pélagiques dans la zone de la convention CICTA.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au moment de l'autorisation, les listes des navires de charge qui bénéficient d'une autorisation au titre du paragraphe 1. La Commission communique sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA à des fins d'inscription dans le registre CICTA des navires de charge.

⁽¹⁾ Numéro de procédure 2015/0289 (COD), règlement non encore paru au Journal officiel.

▼ B

3. Les États membres du pavillon notifient rapidement à la Commission tout ajout, radiation ou modification intervenant dans leurs listes des navires de charge. La Commission communique sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA.

▼ M3

4. La notification visée aux paragraphes 2 et 3 respecte le format et la présentation établis par le secrétaire exécutif de la CICTA et comprend les informations suivantes:

- le nom du navire, le numéro d'immatriculation,
- le numéro du registre CICTA (le cas échéant),
- le numéro OMI,
- le nom antérieur (le cas échéant),
- le pavillon antérieur (le cas échéant),
- les détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant),
- l'indicatif d'appel radio international,
- le type de navire, la longueur, la jauge brute (GRT) et la capacité de transport,
- les noms et adresses des propriétaires et des opérateurs,
- le type de transbordement autorisé (à savoir au port, en mer),
- la période autorisée pour le transbordement.

▼ B

5. Le transbordement en mer visé à l'article 53 ne peut être reçu que par des navires de charge inscrits dans le registre CICTA des navires de charge.

*Article 55***Autorisation aux grands palangriers pélagiques de transborder dans la zone de la convention CICTA**

1. Les États membres délivrent des autorisations, conformément aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes ⁽¹⁾, aux grands palangriers pélagiques battant leur pavillon pour transborder en mer.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au moment de l'autorisation, les listes des grands palangriers pélagiques qui bénéficient d'une autorisation au titre du paragraphe 1. La Commission communique sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA.

3. Les États membres du pavillon notifient rapidement à la Commission tout ajout, radiation ou modification intervenant dans leurs listes des grands palangriers pélagiques autorisés à transborder en mer. La Commission communique sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA.

⁽¹⁾ Numéro de procédure 2015/0289 (COD), règlement non encore paru au Journal officiel.

▼B

4. La notification visée aux paragraphes 2 et 3 respecte le format et la présentation établis par le secrétariat de la CICTA et comprend les informations suivantes:

- nom du navire, numéro d'immatriculation,
- numéro du registre CICTA,
- période autorisée pour le transbordement en mer,
- pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du (des) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par le(s) grand(s) palangrier(s) pélagique(s).

*Article 56***Autorisations préalables de transbordement en mer**

1. Les transbordements réalisés par les grands palangriers pélagiques dans les eaux relevant de la juridiction d'une PCC sont soumis à l'autorisation préalable de cette PCC. L'original ou une copie de cette autorisation est conservé à bord du navire et mis à la disposition de l'observateur régional de la CICTA sur demande.

2. Les grands palangriers pélagiques ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transbordement en mer, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de leur État membre du pavillon. L'original ou une copie de la documentation de cette autorisation est conservé à bord du navire et mis à la disposition de l'observateur régional de la CICTA sur demande.

3. Afin de recevoir les autorisations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, le capitaine ou le propriétaire du grand palangrier pélagique notifie, au moins vingt-quatre heures avant le transbordement prévu, les informations suivantes aux autorités de son État membre du pavillon et à la PCC côtière:

- a) le nom du grand palangrier pélagique et son numéro dans le registre CICTA des grands palangriers pélagiques autorisés à transborder en mer;
- b) le nom du navire de charge et son numéro dans le registre CICTA des navires de charge;
- c) le produit à transborder, par espèce, si elle est connue, et, si possible, par stock;
- d) les quantités d'espèces couvertes par la CICTA, si possible par stock, à transborder;
- e) les quantités des autres espèces capturées en association avec les espèces couvertes par la CICTA, par espèce, si elle est connue, à transborder;
- f) la date et le lieu du transbordement;
- g) l'emplacement géographique des captures par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de la CICTA.

▼B*Article 57***Déclaration de transbordement de la CICTA**

1. Le capitaine ou le propriétaire du grand palangrier pélagique remplit et transmet, au plus tard quinze jours après le transbordement, à son État membre du pavillon ou à la PCC côtière la déclaration de transbordement de la CICTA.
2. Le capitaine du navire de charge récepteur remplit et transmet, dans un délai de vingt-quatre heures après la fin du transbordement, au secrétariat de la CICTA, à la PCC du pavillon du grand palangrier pélagique et à son État membre du pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA, avec son numéro dans le registre CICTA des navires de charge.
3. Le capitaine du navire de charge récepteur transmet aux autorités compétentes de l'État du débarquement, au moins quarante-huit heures avant le débarquement, la déclaration de transbordement de la CICTA, avec son numéro dans le registre CICTA des navires de charge.
4. Toutes les espèces couvertes par la CICTA et toutes les autres espèces capturées en association avec ces espèces qui sont débarquées ou importées dans la zone ou le territoire d'une PCC, soit à l'état non transformé soit après transformation à bord, et qui sont transbordées en mer, sont accompagnées de la déclaration de transbordement de la CICTA jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

*Article 58***Programme régional d'observateurs de la CICTA pour le transbordement en mer**

1. Chaque État membre veille à ce que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer aient à leur bord un observateur régional de la CICTA conformément au programme régional d'observateurs de la CICTA pour le transbordement en mer établi à l'annexe VIII.
2. Sans préjudice de l'article 73 du règlement (CE) n° 1224/2009, l'observateur régional de la CICTA est chargé de vérifier le respect du présent chapitre et, notamment, si les quantités transbordées concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de la CICTA ainsi qu'avec les captures enregistrées dans le carnet de pêche du navire.
3. Il est interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CICTA à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de la convention CICTA, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au secrétariat de la CICTA.

▼M3*Article 58 bis***Santé et sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs pour le transbordement en mer**

1. Les États membres veillent à ce que chaque navire battant leur pavillon qui embarque des observateurs régionaux de la CICTA à son bord soit pourvu de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris:

▼ M3

- a) un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur;
- b) des gilets de sauvetage ou des combinaisons de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes; et
- c) une radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB) et un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistrés qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

2. Chaque navire de pêche de l'Union ayant un observateur régional de la CICTA à son bord élabore et met en œuvre un plan d'intervention d'urgence (EAP) à suivre en cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé être tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Un tel EAP inclut, entre autres, les éléments qui figurent à l'annexe 1 de la recommandation 19-10 de la CICTA.

3. Chaque navire de pêche de l'Union ayant un observateur régional de la CICTA à son bord soumet son EAP à la Commission à des fins de sa transmission à la CICTA pour publication sur son site internet. Un nouvel EAP ou un EAP modifié est fourni à la Commission à des fins de transmission à la CICTA pour publication sur son site internet dès qu'il est disponible.

4. Un navire de pêche de l'Union est autorisé à embarquer un observateur régional de la CICTA uniquement s'il a présenté un EAP. En outre, si la Commission constate des incohérences avec les normes figurant à l'annexe 1 de la recommandation 19-10 de la CICTA sur la base des informations contenues dans l'EAP, elle peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de l'État membre du pavillon concerné soit retardé jusqu'à ce que l'incohérence ait été suffisamment traitée.

▼ B*Article 59***Obligations d'information**

1. L'État membre du pavillon des grands palangriers pélagiques qui ont réalisé des transbordements et l'État membre du pavillon des navires de charge qui ont reçu des transbordements au cours de l'année précédente communiquent à la Commission chaque année, le 15 août au plus tard:

- a) les quantités de captures d'espèces couvertes par la CICTA, par espèce et, si possible, par stock, transbordées au cours de l'année précédente;
- b) les quantités des autres espèces capturées en association avec les espèces couvertes par la CICTA, par espèce, si elle est connue, transbordées au cours de l'année précédente;
- c) la liste des grands palangriers pélagiques ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente;

▼B

d) un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs régionaux de la CICTA affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de grands palangriers pélagiques.

2. La Commission transmet les informations reçues conformément au paragraphe 1 au secrétariat de la CICTA au plus tard le 15 septembre de chaque année.

*Article 60***Cohérence des données communiquées**

L'État membre du pavillon du grand palangrier pélagique réalisant des transbordements en mer examine les informations reçues en application du présent règlement afin de déterminer la concordance entre les déclarations de captures, de transbordement et de débarquement de chaque navire, y compris en coopération avec l'État du débarquement si nécessaire. Cette vérification est réalisée de façon à causer le moins possible de problèmes et de perturbations pour le navire et à éviter toute dégradation de la qualité du poisson.

*CHAPITRE V***Programmes d'observateurs scientifiques***Article 61***Établissement des programmes nationaux d'observateurs scientifiques**

1. Les États membres établissent des programmes nationaux d'observateurs scientifiques en veillant au respect des conditions suivantes:

▼M3

a) assurer une couverture par des observateurs d'au moins 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, pêcheries de senneurs à senne coulissante, pêcheries de canneurs, pêcheries de madragues, pêcheries de filets maillants et pêcheries de chalutiers, ciblant des espèces couvertes par la CICTA;

▼B

b) pour les navires affrétés, par dérogation au point a), assurer une couverture par des observateurs d'au moins 10 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, pêcheries de senneurs à senne coulissante et pêcheries de canneurs;

c) assurer une couverture spatiotemporelle représentative des opérations de la flotte pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, en tenant compte des caractéristiques des flottes et des pêcheries;

d) assurer la collecte de données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris les captures, comme indiqué à l'article 63, paragraphe 1.

▼M3

2. Le pourcentage de la couverture par des observateurs visée au paragraphe 1, points a) et b), est calculé comme suit:

a) en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries de senneurs à senne coulissante;

▼M3

- b) en jours de pêche ou en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries palangrières pélagiques;
- c) en jours de pêche pour les pêcheries de canneurs et de madragues;
- d) en heures ou en jours de pêche pour les pêcheries de filets maillants; et
- e) en remontées d'engin ou en jours de pêche pour les pêcheries au chalut.

▼B

3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité empêchant le déploiement d'un observateur à bord du navire, un État membre peut avoir recours à une démarche de suivi scientifique différente. Cette démarche différente assure une couverture comparable à celle précisée au paragraphe 1, point a), et une collecte de données équivalente. L'État membre concerné communique à la Commission les informations détaillées relatives à cette démarche différente.

4. La Commission communique les informations détaillées relatives à la démarche différente visée au paragraphe 3 au Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA à des fins d'évaluation. Les démarches différentes sont soumises à l'approbation de la commission CICTA lors de la réunion annuelle de la CICTA avant leur mise en œuvre.

*Article 62***Qualifications des observateurs scientifiques**

Les États membres veillent à ce que les observateurs aient reçu la formation pertinente, possèdent les compétences appropriées et soient agréés avant leur déploiement. Les observateurs possèdent les qualifications suivantes:

- a) des connaissances et une expérience suffisantes pour identifier les espèces et collecter des informations sur les différentes configurations d'engins de pêche;
- b) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
- c) la capacité à observer et à consigner avec précision les données devant être recueillies dans le cadre du programme;
- d) la capacité à prélever des échantillons biologiques;
- e) ne pas être membre de l'équipage du navire de pêche faisant l'objet de l'observation; et
- f) ne pas être employé d'une entreprise de pêche exploitant la pêcherie observée.

▼ **M3***Article 63***Responsabilités des observateurs scientifiques**

1. Chaque État membre exige que les observateurs réalisent en particulier les tâches suivantes:

- a) qu'ils enregistrent et déclarent l'activité de pêche du navire observé, ce qui inclut au moins ce qui suit:
 - i) la collecte de données, y compris la quantification totale des captures d'espèces cibles, des prises accessoires et des rejets (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), l'estimation ou la mesure de la composition par taille, dans la mesure du possible, la destination des espèces (c'est-à-dire détenues, rejetées mortes, remises à l'eau vivantes) et le prélèvement d'échantillons biologiques pour les études du cycle de vie (par exemple gonades, otolithes, épines, écailles);
 - ii) des informations sur toutes les marques trouvées;
 - iii) des informations relatives à l'opération de pêche, y compris la localisation de la capture, par latitude et longitude, des informations concernant l'effort de pêche (par exemple le nombre d'opérations de pêche, le nombre d'hameçons), la date de chaque opération de pêche, y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche, le recours à des systèmes de concentration des poissons, y compris les DCP, et la condition générale des animaux remis à l'eau en ce qui concerne les taux de survie (c'est-à-dire morts ou vivants, blessés);
- b) qu'ils observent et consignent l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes;
- c) dans la mesure du possible, qu'ils observent et signalent les conditions environnementales (par exemple l'état de la mer, le climat et les paramètres hydrologiques);
- d) qu'ils observent et fassent rapport sur les DCP, conformément au programme régional d'observateurs de la CICTA adopté dans le cadre du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux; et
- e) qu'ils réalisent toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA et convenue par la Commission.

2. Les États membres s'assurent que les observateurs:

- a) n'interfèrent pas avec l'équipement électronique du navire;
- b) connaissent bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les troussees de premiers secours;

▼ M3

- c) communiquent lorsque cela s'avère nécessaire avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches;
 - d) ne gênent ni n'entravent les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire;
 - e) participent à des réunions de compte rendu avec les représentants de l'autorité nationale ou de l'institut scientifique chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs.
3. Le capitaine du navire auquel un observateur est affecté:
- a) permet un accès approprié au navire et à ses opérations;
 - b) permet à l'observateur d'effectuer efficacement les tâches d'observateur, y compris:
 - i) en lui permettant d'avoir un accès approprié aux engins et à la documentation (y compris les journaux de pêche électroniques et sur support papier) du navire ainsi qu'à ses captures;
 - ii) en communiquant à tout moment avec les représentants appropriés de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale;
 - iii) en assurant l'accès approprié aux équipements électroniques pertinents, ainsi qu'à tout autre équipement pertinent, qui sert à pêcher, y compris:
 - l'équipement de navigation par satellite,
 - les moyens de communication électroniques;
 - iv) en veillant à ce que personne à bord du navire observé ne falsifie ou ne détruise l'équipement ou la documentation de l'observateur, ni n'entrave, n'interfère ou n'agisse de façon à empêcher inutilement l'observateur d'exécuter ses tâches d'observateur;
 - c) fournit un hébergement à l'observateur, ce qui inclut le logement, l'alimentation et des installations sanitaires et médicales adéquates, dans des conditions équivalentes à celles des officiers;
 - d) fournit à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution desdites tâches.
4. Chaque État membre:
- a) exige des navires battant son pavillon, lorsqu'ils pêchent des espèces couvertes par la CICTA, qu'ils aient un observateur scientifique à leur bord conformément au présent règlement;
 - b) supervise la sécurité de ses observateurs;
 - c) encourage, si cela est possible et approprié, ses instituts scientifiques ou son autorité nationale à conclure des accords avec les instituts scientifiques ou les autorités nationales d'autres États membres ou PCC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs;

▼M3

- d) inclut dans son rapport annuel, en vue de son utilisation par la Commission et le comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA, des données spécifiques sur la mise en œuvre de la recommandation 16-14 de la CICTA, qui comprennent:
- i) des informations détaillées sur la structure et la conception de leurs programmes d'observateurs scientifiques, y compris, entre autres:
- le niveau cible de la couverture par les observateurs par pêcheurie et type d'engin, ainsi que la façon de le mesurer,
 - les données devant être recueillies,
 - les protocoles de collecte et de traitement des données appliqués,
 - les informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour la couverture afin d'atteindre le niveau cible de couverture d'observation des États membres,
 - les exigences en matière de formation des observateurs, et
 - les exigences en matière de qualification des observateurs;
- ii) le nombre de navires suivis, le niveau de couverture atteint par pêcheurie et type d'engin, et des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés;
- e) suite à la transmission initiale des informations requises au titre du point d) i), déclare les changements apportés à la structure et à la conception de ses programmes d'observateurs dans ses rapports annuels uniquement lorsque de tels changements interviennent; et continue à déclarer chaque année à la Commission les informations requises au titre du point d), ii);
- f) communique chaque année au comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA, en utilisant les formulaires électroniques indiqués qui sont élaborés par ce comité, les informations recueillies dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs en vue de leur utilisation par la Commission, notamment pour l'évaluation des stocks et à d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures mises en place pour les autres exigences en matière de déclaration de données et aux exigences nationales en matière de confidentialité;
- g) garantit la mise en œuvre de protocoles fiables de collecte de données par ses observateurs, lors de l'exécution des tâches visées aux paragraphes 1 et 2, ce qui comprend, si cela s'avère nécessaire et pertinent, le recours à la photographie.

▼B*Article 64***Communication des informations collectées**

Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres communiquent à la Commission les informations collectées dans le cadre de leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 31 juillet de chaque année.

*CHAPITRE VI****Contrôle des navires de pêche de pays tiers dans les ports des États membres****Article 65***Obligations d'information en ce qui concerne les ports désignés et les points de contact**

1. Les États membres qui souhaitent permettre l'accès à leurs ports aux navires de pêche de pays tiers transportant des espèces couvertes par la CICTA ou des produits de la pêche provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans des ports:

- a) désignent les ports auxquels les navires de pêche de pays tiers peuvent demander à accéder conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- b) désignent un point de contact aux fins de la réception de la notification préalable conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- c) désignent un point de contact aux fins de la transmission des rapports d'inspection au port conformément à l'article 66 du présent règlement.

2. Les États membres communiquent toute modification apportée à la liste des ports désignés et aux points de contact à la Commission au moins trente jours avant que cette modification ne prenne effet. La Commission notifie ces informations au secrétariat de la CICTA au moins quatorze jours avant que les modifications ne prennent effet.

*Article 66***Obligations d'information en ce qui concerne les inspections au port**

1. L'État membre effectuant l'inspection communique une copie du rapport d'inspection au port visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 à la Commission au plus tard dix jours à compter de la date d'achèvement de l'inspection. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard quatorze jours à compter de la date d'achèvement de l'inspection.

2. Si le rapport d'inspection au port ne peut pas être communiqué dans le délai de dix jours visé au paragraphe 1, l'État membre effectuant l'inspection indique à la Commission dans ce délai les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera communiqué.

▼B

3. Si les informations recueillies au cours de l'inspection fournissent des raisons de croire qu'un navire de pays tiers a commis une infraction aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA, l'article 11 du règlement (CE) n° 1005/2008 s'applique.

▼M3

4. Chaque État membre inspecte, chaque année, au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement réalisées par des navires de pêche de pays tiers dans ses ports désignés.

5. Les États membres du pavillon prennent en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'un État du port et agissent sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs, conformément au règlement (UE) 2017/2403.

▼B*CHAPITRE VII**Exécution***▼M3***Article 66 bis***Observation des navires**

1. Les États membres recueillent autant d'informations que possible, par le biais d'opérations d'inspection et de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone de la convention CICTA, lorsqu'un navire de pêche de l'Union, un navire de pêche de pays tiers ou un navire sans nationalité est repéré comme prenant part à des activités de pêche ou liées à la pêche (transbordement, par exemple) qui sont présumés pratiquer la pêche INN.

2. Les États membres recueillent des informations sur l'observation des navires conformément à la fiche d'information d'observation figurant dans l'annexe de la recommandation 19-09 de la CICTA.

3. Lorsqu'un navire est repéré conformément au paragraphe 1, l'État membre concerné (ci-après dénommé «État membre d'observation») le signale sans retard excessif et fournit toute image enregistrée du navire aux autorités compétentes de l'État membre ou de la PCC du pavillon ou de la non-PCC du pavillon du navire repéré, et:

- a) si le navire repéré arbore le pavillon d'un État membre, l'État membre du pavillon prend, sans retard excessif, des actions appropriées en ce qui concerne le navire concerné; l'État membre d'observation et l'État membre du pavillon du navire repéré fournissent tous deux à la Commission et à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) des informations sur l'observation, y compris des renseignements sur toute action de suivi prise;
- b) si le navire repéré bat le pavillon d'une autre PCC, d'une non-PCC, ou s'il arbore un pavillon indéterminé ou s'il est sans nationalité, l'État membre d'observation fournit, sans retard excessif, à la Commission et à l'AECP toutes les informations appropriées relatives à l'observation; la Commission transmet, le cas échéant, les informations d'observation au secrétariat de la CICTA.

▼B*Article 67***Infractions présumées signalées par les États membres**

1. Outre les exigences énoncées à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008, les États membres communiquent à la Commission, au moins 140 jours avant la réunion annuelle de la CICTA, toute information documentée qui indique une éventuelle non-application par les PCC des mesures de conservation et de gestion de la CICTA. La Commission examine ces informations et, le cas échéant, les transmet au secrétariat de la CICTA au moins 120 jours avant la réunion annuelle de la CICTA.

2. Les États membres communiquent à la Commission la liste des navires de capture d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus, des navires de transformation du poisson, des remorqueurs, des navires effectuant des transbordements et des navires d'appui présumés exercer des activités de pêche INN dans la zone de la convention CICTA pendant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN. Cette liste est communiquée au moins 140 jours avant la réunion annuelle de la CICTA. La Commission examine ces informations et, si les informations sont suffisamment documentées, les transmet au secrétariat de la CICTA au moins 120 jours avant la réunion annuelle de la CICTA en vue d'établir le projet de liste INN de la CICTA.

*Article 68***Projet de liste INN de la CICTA**

Les États membres surveillent étroitement les navires figurant dans le projet de liste INN de la CICTA diffusé par le secrétaire exécutif de la CICTA afin de déterminer les activités de ces navires et leurs éventuels changements de nom, de pavillon ou de propriétaire enregistré.

*Article 69***Non-application présumée signalée par le secrétaire exécutif de la CICTA**

1. Si la Commission reçoit du secrétaire exécutif de la CICTA des informations indiquant une non-application présumée de la part d'un État membre, la Commission transmet sans tarder ces informations à l'État membre concerné.

2. L'État membre concerné communique à la Commission, au plus tard quarante-cinq jours avant la réunion annuelle de la CICTA, les conclusions de toute enquête qui serait menée en ce qui concerne les allégations de non-application et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations en matière d'application. La Commission transmet ces informations au secrétaire exécutif de la CICTA au moins trente jours avant la réunion annuelle de la CICTA.

▼M3*Article 69 bis***Navires INN**

Les États membres veillent à ce que les navires figurant sur la liste des navires INN de la CICTA ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en carburant, à se réapprovisionner ou à effectuer d'autres transactions commerciales.



Article 70

Infractions présumées signalées par une PCC

1. Les États membres désignent un point de contact aux fins de la réception des rapports d'inspection au port des PCC.
2. Les États membres communiquent à la Commission toute modification concernant le point de contact visé au paragraphe 1 au moins trente jours avant que cette modification ne prenne effet. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au moins quatorze jours avant que les modifications ne prennent effet.
3. Si le point de contact désigné par un État membre reçoit un rapport d'inspection au port d'une PCC attestant qu'un navire de pêche battant pavillon de cet État membre a commis une infraction aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA, l'État membre mène rapidement une enquête sur l'infraction et, dans un délai de 160 jours à compter de la réception dudit rapport d'inspection au port, informe la Commission de l'évolution de l'enquête et de toute mesure d'exécution ayant pu être prise.
4. Si l'État membre du pavillon ne peut respecter le délai visé au paragraphe 3, il indique à la Commission les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sur le statut de l'enquête sera communiqué.
5. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA dans un délai de 180 jours à compter de la réception du rapport d'inspection au port et inclut dans le rapport annuel visé à l'article 71 des informations relatives à l'évolution des enquêtes et à toute mesure d'exécution prise par l'État membre du pavillon.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 71

Rapport annuel

1. Au plus tard le ►**M3** 1^{er} août ◀ de chaque année, les États membres communiquent à la Commission un rapport annuel portant sur l'année précédente, comprenant des informations sur les pêcheries, la recherche, les statistiques, la gestion, les activités d'inspection et de lutte contre la pêche INN et toute information supplémentaire, le cas échéant.
2. Le rapport annuel comporte des informations sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets, ainsi que sur tout programme de recherche pertinent mené dans ce domaine.
3. La Commission compile les informations reçues en vertu des paragraphes 1 et 2 et les transmet sans tarder au secrétariat de la CICTA.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution concernant les exigences détaillées relatives au format du rapport annuel visé au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

▼B*Article 72***Confidentialité**

Les données collectées et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de confidentialité prévues aux articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 73***Procédures relatives aux modifications**

1. Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre dans le droit de l'Union des modifications apportées aux recommandations existantes de la CICTA qui deviennent contraignantes pour l'Union, et dans la mesure où les modifications apportées au droit de l'Union ne vont pas au-delà de ce qui est prévu dans les recommandations de la CICTA, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 afin de modifier:

▼M3

- a) les annexes I à X;
- a *bis*) les limitations de la capacité applicables aux thonidés tropicaux au titre de l'article 5 *bis* relatif à la communication du plan annuel de pêche et de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 2 dudit article, ainsi que le nombre de navires d'appui visé au paragraphe 3 dudit article;
- b) les délais fixés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 18, à l'article 20, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphes 1 et 2, à l'article 26, paragraphes 1 et 3, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 47, paragraphe 2, à l'article 48, paragraphes 1 et 2, à l'article 50, paragraphes 1 et 2, à l'article 56, paragraphe 3, à l'article 57, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 59, paragraphes 1 et 2, à l'article 64, à l'article 65, paragraphe 2, à l'article 66, paragraphes 1 et 2, à l'article 67, paragraphes 1 et 2, à l'article 69, paragraphe 2, à l'article 70, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 71, paragraphe 1;
- b *bis*) le report annuel en ce qui concerne le thon obèse au titre de l'article 8 *bis*;
- b *ter*) les exigences applicables aux DCP au titre de l'article 10, paragraphes 1 et 2;
- b *quater*) les références aux recommandations de la CICTA visées à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 28, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 29 *ter*, paragraphes 2 et 3, à l'article 36 *bis*, paragraphe 2, à l'article 58 *bis*, paragraphes 2 et 4, à l'article 63, paragraphe 4, point d), et à l'article 66 *bis*, paragraphe 2;
- c) la couverture minimale par des observateurs au titre de l'article 14, paragraphe 2;

▼ M3

- c *bis*) les restrictions relatives au nombre de navires de capture de l'Union ciblant le germon de l'Atlantique Nord au titre de l'article 17;
- c *ter*) le report annuel en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord et Sud au titre de l'article 17 *ter*;
- c *quater*) le plan de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de l'article 18;
- c *quinquies*) le report annuel en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud au titre de l'article 18 *ter*;

▼ B

- d) les tailles minimales prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 29, paragraphes 2 et 3;
- e) les tolérances prévues à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 3;
- f) les spécifications techniques des hameçons et des palanques prévues à l'article 25 et à l'article 38, paragraphe 5, point b);
- g) la couverture par des observateurs scientifiques prévue à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 61, paragraphe 1, points a) et b);
- h) le type d'informations et de données prévu à l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 12, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 50, paragraphes 1 et 2, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 55, paragraphe 4, à l'article 56, paragraphe 3, et à l'article 59, paragraphe 1;
- i) le nombre maximal de balises instrumentales prévu à l'article 9, paragraphe 4;

▼ M3

- j) les exigences visant à donner un maximum de chances de survie aux tortues marines au titre de l'article 41;
- k) le calcul du pourcentage de couverture au titre de l'article 61, paragraphe 2.

▼ B

2. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 1 est strictement limitée à la mise en œuvre dans le droit de l'Union de modifications apportées aux recommandations concernées de la CICTA.

*Article 74***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

▼B

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 73 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 3 décembre 2017. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 73 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 73 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 75***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 47 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 76***Modifications du règlement (CE) n° 1936/2001**

Dans le règlement (CE) n° 1936/2001, les articles 4, 5, 6, 6 *bis*, 7, 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater*, 9, 9 *bis* et 10 à 19 sont supprimés.

*Article 77***Modifications du règlement (CE) n° 1984/2003**

Le règlement (CE) n° 1984/2003 est modifié comme suit:

▼B

a) À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

- «g) grand navire de pêche: un navire de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres;
- h) grand palangrier pélagique: un palangrier pélagique d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.»

b) À l'article 4, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

- «c) lorsque la pêche a été effectuée par un grand navire de pêche, il n'est accepté que si ledit navire est inscrit dans le registre CICTA des navires.»

c) À l'article 5, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

- «c) lorsque la pêche a été effectuée par un grand navire de pêche, il n'est validé que si ledit navire est inscrit dans le registre CICTA des navires.»

d) Au chapitre 2, la section suivante est ajoutée:

«Section 4

Obligations des États membres en cas de transbordements de produits dans la zone de la convention CICTA

Article 7 bis

Documents statistiques et communication d'informations

1. Lors de la validation de documents statistiques, l'État membre du pavillon des grands palangriers pélagiques veille à ce que les transbordements concordent avec le volume de captures déclaré pour chacun de ces navires.
2. L'État membre du pavillon des grands palangriers pélagiques valide les documents statistiques pour le poisson transbordé, après avoir vérifié que le transbordement a été effectué conformément aux articles 51 à 58 du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil (*). Cette confirmation est fondée sur les informations obtenues dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de la CICTA pour le transbordement en mer.
3. Les États membres exigent que les espèces couvertes par les programmes de document statistique qui sont capturées par les grands palangriers pélagiques dans la zone de la convention CICTA, lorsqu'elles sont importées dans leur zone ou territoire, soient accompagnées de documents statistiques validés pour les navires figurant sur la liste CICTA des grands palangriers pélagiques autorisés à transborder en mer et d'une copie de la déclaration de transbordement de la CICTA.

(*) Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1).»

▼B

Article 78

Modifications du règlement (CE) n° 520/2007

Dans le règlement (CE) n° 520/2007, l'article 4, point 1), le titre II et les annexes II, III et IV sont supprimés.

Article 79

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M3

ANNEXE I

Espèces couvertes par la CICTA

Famille	Nom latin	Nom français
<i>Scombridae</i>	<i>Acanthocybium solandri</i>	Thazard bâtard
	<i>Allothunnus fallai</i>	Thon élégant
	<i>Auxis rochei</i>	Bonitou
	<i>Auxis thazard</i>	Auxide
	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune/Thonine
	<i>Gasterochisma melampus</i>	Thon-papillon
	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Listao
	<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomète
	<i>Sarda sarda</i>	Bonite à dos rayé
	<i>Scomberomorus brasiliensis</i>	Thazard serra
	<i>Scomberomorus cavalla</i>	Thazard barré
	<i>Scomberomorus maculatus</i>	Thazard atlantique
	<i>Scomberomorus regalis</i>	Thazard franc
	<i>Scomberomorus tritor</i>	Thazard blanc
	<i>Thunnus alalunga</i>	Germon
	<i>Thunnus albacares</i>	Albacore
	<i>Thunnus atlanticus</i>	Thon à nageoires noires
	<i>Thunnus maccoyii</i>	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	Thon obèse	
<i>Thunnus thynnus</i>	Thon rouge de l'Atlantique	
<i>Istiophoridae</i>	<i>Istiophorus albicans</i>	Voilier de l'Atlantique
	<i>Makaira indica</i>	Makaire noir
	<i>Makaira nigricans</i>	Makaire bleu
	<i>Tetrapturus albidus</i>	Makaire blanc de l'Atlantique
	<i>Tetrapturus belone</i>	Marlin de la Méditerranée
	<i>Tetrapturus georgii</i>	Makaire épée
	<i>Tetrapturus pfluegeri</i>	Makaire bécune
<i>Xiphiidae</i>	<i>Xiphias gladius</i>	Espadon
<i>Alopiidae</i>	<i>Alopias superciliosus</i>	Requin-renard à gros yeux
	<i>Alopias vulpinus</i>	Renard

▼ M3

Famille	Nom latin	Nom français
<i>Carcharhinidae</i>	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux
	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Requin des Galapagos
	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin océanique
	<i>Prionace glauca</i>	Requin peau bleue
<i>Lamnidae</i>	<i>Carcharodon carcharias</i>	Grand requin blanc
	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Requin-taupe bleu
	<i>Isurus paucus</i>	Petit requin taupe
	<i>Lamna nasus</i>	Requin-taupe commun
<i>Sphyrnidae</i>	<i>Sphyrna lewini</i>	Requin marteau halicorne
	<i>Sphyrna mokarran</i>	Grand requin marteau
	<i>Sphyrna zygaena</i>	Requin marteau commun
<i>Rhincodontidae</i>	<i>Rhincodon typus</i>	Requin-baleine
<i>Pseudocarchariidae</i>	<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>	Requin crocodile
<i>Cetorhinidae</i>	<i>Cetorhinus maximus</i>	Pèlerin
<i>Dasyatidae</i>	<i>Pteroplatytrygon violacea</i>	Pastenague violette
<i>Mobulidae</i>	<i>Manta alfredi</i>	N/A (!)
	<i>Manta birostris</i>	Mante géante
	<i>Mobula hypostoma</i>	Mante diable
	<i>Mobula japonica</i>	N/A (!)
	<i>Mobula mobular</i>	Diable de mer méditerranéen
	<i>Mobula tarapacana</i>	Diable de mer chilien
	<i>Mobula thurstoni</i>	Mante vampire

(!) Nom commun non disponible.

*ANNEXE II***DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)**

Le plan de gestion des DCP pour les flottes de senneurs à senne coulissante et de canneurs d'une PCC doit inclure les éléments suivants:

1. Description
 - a) Types de DCP: DCPA = ancré; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximal de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
 - d) Distance minimale entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique en matière de «propriété des DCP»
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des propriétaires et capitaines de navires en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà du présent règlement
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture spatiale ou temporelle, par exemple eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité de pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence pour numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période d'application du plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

ANNEXE III

LISTE DES DCP DÉPLOYÉS SUR UNE BASE TRIMESTRIELLE

Identifiant du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		Caractéristiques de conception des DCP				Observation
Marque du DCP	N° de la balise associée	Type de DCP	Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP		Structure sous-marine suspendue du DCP		
				Dimensions	Matériaux	Dimensions	Matériaux	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...
...

(1) Si la marque du DCP ou le numéro de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toutes les informations disponibles susceptibles d'aider à identifier le propriétaire du DCP.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Par exemple largeur, longueur, hauteur, profondeur, maillage, etc.

(5) Mentionner le matériau de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(6) Par exemple filets, cordes, palmes, etc., et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériau.

(7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles sont consignés dans cette section.

*ANNEXE IV***EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME D'OBSERVATEURS
POUR LES NAVIRES PÊCHANT DES THONIDÉS TROPICAUX DANS
LES ZONES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES PAR LA FERMETURE
SPATIOTEMPORELLE**

1. Les observateurs possèdent les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche,
 - une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA évaluée par un certificat fourni par l'État membre et fondé sur les directives de formation de la CICTA,
 - la capacité à observer et à consigner avec précision,
 - une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne sont pas membres de l'équipage du navire de pêche observé et:
 - a) sont ressortissants d'une des PCC;
 - b) sont capables d'assumer les tâches énoncées au point 3;
 - c) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou autres dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

Tâches des observateurs

3. Les tâches de l'observateur consistent notamment à:
 - a) surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la commission CICTA.

En particulier, les observateurs:

 - i) enregistrent les activités de pêche réalisées et font rapport sur celles-ci;
 - ii) observent et estiment les captures et vérifient les entrées inscrites dans le journal de bord;
 - iii) repèrent et enregistrent les navires qui pourraient pêcher en violation des mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
 - iv) vérifient la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture;
 - v) réalisent des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque la CICTA le requiert, sur la base des directives du Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA;
 - b) déclarer sans tarder, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche réalisée en association avec des DCP par le navire dans la zone et pendant la période visées à l'article 11;
 - c) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent point 3 et permettre au capitaine du navire d'y inclure toute information pertinente.
4. Les observateurs respectent la confidentialité de toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et acceptent par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs respectent les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État membre du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

▼B

6. Les observateurs respectent la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations énoncées au point 7.

Obligations de l'État membre du pavillon

7. Les responsabilités des États membres du pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs incluent notamment les éléments suivants:
 - a) les observateurs sont autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement;
 - b) sur demande, les observateurs sont également autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches énoncées au point 3:
 - i) l'équipement de navigation par satellite;
 - ii) les écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) les moyens électroniques de communication;
 - c) les observateurs se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers;
 - d) les observateurs disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
 - e) les États membres du pavillon veillent à ce que les capitaines, les équipages et les propriétaires des navires ne contrarient ni ne compromettent la mission d'un observateur et n'intimident pas, n'influencent pas, ne soudoient pas, ni ne cherchent à soudoyer les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions.



ANNEXE V

NORMES TECHNIQUES MINIMALES POUR LES MESURES D'ATTÉNUATION

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec éclairage minimal du pont	Pas de filage entre l'aube nautique et le crépuscule nautique. Éclairage minimal du pont	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tableaux des éphémérides nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date concernées. L'éclairage minimal du pont ne devrait pas contrevenir aux règles de sécurité et de navigation.
Lignes d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux est déployé pendant le filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> — au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux est déployée. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un deuxième dispositif d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux; les deux lignes tori devraient être déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne, — l'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 mètres, — des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées, — des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas 5 mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux est déployée, — l'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 mètres, — des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 mètre de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants: <ul style="list-style-type: none"> — court: intervalles ne dépassant pas 2 mètres, — long: intervalles ne dépassant pas 5 mètres pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes d'effarouchement des oiseaux sont présentées dans les directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori.</p>
Lestage des lignes	Des poids doivent être déployés sur l'avançon avant l'opération.	<p>Un poids supérieur à un total de 45 grammes est fixé à 1 mètre de l'hameçon; ou</p> <p>Un poids supérieur à un total de 60 grammes est fixé à 3,5 mètres de l'hameçon; ou</p> <p>Un poids supérieur à un total de 98 grammes est fixé à 4 mètres de l'hameçon.</p>



DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CONCEPTION ET LE DÉPLOIEMENT DES LIGNES TORI

Préambule

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des lignes tori sont présentées dans le tableau ci-dessus. Les présentes directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les lignes tori pour les palangriers. Bien que les présentes directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des lignes tori par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météorologiques, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des lignes tori pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des lignes tori peuvent s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des lignes tori sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser les présentes directives dans le futur.

Conception des lignes tori

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne tori se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devrait être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devraient être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la ligne tori par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.
6. Chaque paire de banderoles devrait être détachable au moyen d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des lignes tori

1. La ligne devrait être suspendue à une perche fixée au navire. La perche tori devrait être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans l'engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 7 mètres au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 mètres.
2. Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne tori, celle-ci devrait être placée au-dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d'appâts sont déployés à l'extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne tori devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux lignes tori, les hameçons munis d'appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par les deux lignes tori.
3. Le déploiement de plusieurs lignes tori est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des lignes tori de rechange devraient être embarquées afin de remplacer les lignes endommagées et ainsi de permettre la poursuite des opérations de pêche. Des dispositifs de rupture peuvent être placés sur la ligne tori afin de réduire les problèmes de sécurité et les problèmes opérationnels si un flotteur de palangre s'emmêle ou s'enchevêtre avec la partie de la ligne tori immergée dans l'eau.

▼B

5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes tori en veillant à ce que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la protection de la ligne tori. Lorsqu'ils ont recours à un ou plusieurs lanceurs d'appâts permettant d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, deux lignes tori devraient être utilisées.
6. Lorsque les pêcheurs lancent l'avançon à la main, ils devraient s'assurer que les hameçons munis d'appâts et les parties enroulées de l'avançon sont lancés sous la protection de la ligne tori en évitant tout remous de l'hélice pouvant réduire le taux d'immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes tori.

▼ **M3***ANNEXE VI***Pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines****A. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les senneurs**

1. Chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables sont faits pour la secourir avant qu'elle ne s'emmêle dans le filet.
2. Pour hisser une tortue marine hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
3. Si une tortue marine est prise dans le filet, l'enrouleur du filet est arrêté dès que la tortue marine sort de l'eau; la tortue marine est dégagée sans la blesser avant de remettre en route l'enrouleur du filet.
4. Si, malgré les mesures prises, une tortue marine est accidentellement amenée à bord du navire et qu'elle est vivante et active, ou morte, elle est relâchée aussi rapidement que possible.
5. Si une tortue marine est amenée à bord du navire et qu'elle est en état comateux ou inactif, la réanimation est tentée conformément à la section C.

B. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les palangriers

1. Dans la mesure du possible, et lorsque l'opérateur ou les membres d'équipage à bord sont formés, les tortues marines en état comateux sont immédiatement amenées à bord.
2. À la vue d'une tortue marine, la vitesse du navire et du moulinet est ralentie et la direction du navire est ajustée de façon qu'il se déplace vers la tortue marine, ce qui réduit au minimum la tension sur la ligne.
3. Pour hisser une tortue marine hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
4. Si une tortue marine est trop grande ou accrochée à l'hameçon de manière à empêcher l'embarquement en toute sécurité sans causer d'autres dommages ou blessures à la tortue marine, on utilise un coupe-ligne pour couper la ligne et enlever autant de ligne que possible avant de relâcher la tortue marine.
5. S'il est observé qu'une tortue marine est accrochée à un hameçon ou enchevêtrée dans un engin palangrier au cours des opérations de hissage, l'opérateur du navire cesse immédiatement les opérations de hissage jusqu'à ce que la tortue marine ait été retirée de l'engin palangrier ou amenée à bord du navire.
6. Si l'hameçon est accroché à l'extérieur ou s'il est entièrement visible, il est retiré de la tortue marine le plus rapidement et le plus soigneusement possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré d'une tortue marine (par exemple, s'il a été ingéré ou est accroché au palais), la ligne est coupée aussi près que possible de l'hameçon.
7. Les tortues marines vivantes sont remises à la mer après avoir été manipulées:
 - a) en mettant le moteur du navire au point mort de sorte que l'hélice soit désengagée et que le navire s'arrête, et en relâchant la tortue marine loin des engins déployés; et
 - b) en observant que la tortue marine se situe à une distance la mettant hors du danger avant d'engager l'hélice et de poursuivre les opérations.

▼ M3

8. Si la tortue marine amenée à bord du navire est en état comateux ou inactif, la réanimation est tentée conformément à la section C.

C. Réanimation d'une tortue marine à bord

1. Lors de la manipulation d'une tortue marine, on essaie de tenir l'animal par la carapace, en évitant la région de la tête et du cou, et les nageoires.
2. On s'efforce d'enlever et/ou de démêler tout objet étranger de la tortue marine, tel que tout objet en plastique, filet ou hameçon encastré, etc.
3. La tortue marine est placée sur sa carapace inférieure (plastron) de façon qu'elle soit à l'endroit, isolée en toute sécurité et immobilisée sur une surface rembourrée, comme un pneu d'automobile sans jante, un coussin de bateau ou une bobine de corde. Le but principal de la surface rembourrée est d'élever la tortue marine par rapport au pont pour aider à la retenir. Surélever l'arrière-train d'au moins 15 cm pendant une période de 4 à 24 heures. Le niveau d'élévation dépend de la taille de la tortue marine; des niveaux plus élevés sont nécessaires pour les tortues marines de plus grande taille. De temps en temps, secouer doucement la tortue marine de gauche à droite et de droite à gauche en tenant le bord extérieur de la carapace et en soulevant un côté d'environ 8 cm, puis en alternant de l'autre côté. Toucher doucement l'œil et pincer la queue (test réflexe) périodiquement pour voir s'il y a une réaction.
4. Les tortues marines en cours de réanimation sont à l'ombre et maintenues humides ou mouillées, mais ne sont en aucun cas placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette imbibée d'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour garder une tortue marine humide.
5. Les tortues marines qui reprennent vie et deviennent actives ne sont relâchées à l'arrière du bateau que lorsque l'engin de pêche n'est pas utilisé (c'est-à-dire qu'il n'y a ni mouillage ni remontée des engins), lorsque le moteur est au point mort et dans des zones où il est peu probable qu'elles soient capturées de nouveau ou blessées par les bateaux.
6. Les tortues marines qui ne répondent pas au test réflexe ou qui ne bougent pas dans les 4 heures (jusqu'à 24 heures, si possible) sont remises à l'eau de la même manière que les tortues marines bougeant activement.

*ANNEXE VII***TRANSBORDEMENT AU PORT**

1. Le transbordement au port par des navires de l'Union ou dans les ports de l'Union de thonidés et d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la convention CICTA respecte les procédures ci-après.

Obligations de notification

2. Navire de pêche
 - 2.1. Au moins quarante-huit heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit indiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État du port.
 - 2.2. Le capitaine d'un navire de pêche communique, au moment du transbordement, à son État membre du pavillon les informations suivantes:
 - les quantités de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder,
 - les quantités d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si elle est connue, à transborder,
 - la date et le lieu du transbordement,
 - le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de charge receveur, et
 - l'emplacement géographique des captures par espèce et, le cas échéant, par stock, conformément aux zones statistiques de la CICTA.
 - 2.3. Le capitaine du navire de pêche concerné remplit et transmet à son État membre du pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA, ainsi que son numéro dans le registre CICTA des navires de pêche, le cas échéant, au plus tard quinze jours après le transbordement.

3. Navire receveur

- 3.1. Au plus tard vingt-quatre heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge receveur informe les autorités de l'État du port des quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées sur son navire, et il remplit et transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration de transbordement de la CICTA aux autorités compétentes.
- 3.2. Le capitaine du navire de charge receveur, au moins quarante-huit heures avant le débarquement, remplit et transmet une déclaration de transbordement de la CICTA aux autorités compétentes de l'État du débarquement.

Coopération entre l'État du port et l'État du débarquement

4. L'État du port et l'État du débarquement visés aux points ci-dessus examinent les informations reçues conformément aux dispositions de la présente annexe, si nécessaire en coopération avec la PCC du pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la concordance entre les déclarations de captures, de transbordement et de débarquement de chaque navire. Cette vérification est réalisée de façon à causer le moins possible de problèmes et de perturbations pour le navire et à éviter toute dégradation du poisson.

Déclaration

5. Chaque État membre du pavillon du navire de pêche inclut dans son rapport annuel, soumis à la CICTA, le détail des transbordements réalisés par ses navires.

*ANNEXE VIII***PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CICTA POUR
LE TRANSBORDEMENT EN MER**

1. Les États membres exigent que les navires de charge inscrits dans le registre CICTA des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la convention CICTA et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur régional de la CICTA durant chaque opération de transbordement dans cette zone.
2. Les observateurs sont désignés par la CICTA et sont embarqués à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la convention CICTA à partir de grands palangriers pélagiques battant pavillon des PCC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de la CICTA.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés possèdent les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - une capacité avérée à identifier les espèces couvertes par la CICTA ainsi que les engins de pêche, la préférence étant donnée en priorité aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangriers pélagiques,
 - une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA,
 - la capacité à observer et à consigner avec précision,
 - une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs:
 - a) ont terminé la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
 - b) ne sont pas ressortissants ou citoyens de l'État du pavillon du navire de charge receveur;
 - c) sont capables d'assumer les tâches énoncées au point 5;
 - d) figurent dans la liste des observateurs tenue par la CICTA;
 - e) ne sont pas membres de l'équipage du grand palangrier pélagique ou du navire de charge et ne sont pas non plus employés de l'entreprise d'un grand palangrier pélagique ou d'un navire de charge.
5. L'observateur vérifie que le grand palangrier pélagique et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la CICTA. Les tâches des observateurs consistent notamment à:
 - 5.1. visiter le grand palangrier pélagique qui a l'intention de procéder à un transbordement sur un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations visées au point 9, et effectuer les tâches suivantes avant la réalisation du transbordement:
 - a) vérifier la validité de l'autorisation ou de la licence du navire de pêche relative à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la convention CICTA;
 - b) contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la PCC du pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier;
 - c) vérifier et consigner la quantité totale de la capture se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder sur le navire de charge;

▼B

- d) vérifier que le système de surveillance des navires par satellite (VMS) fonctionne et examiner le journal de bord en vérifiant les entrées consignées, dans la mesure du possible;
 - e) vérifier si des captures se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires et contrôler la documentation de ces transferts;
 - f) en cas de suspicion d'infraction de la part du navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction ou les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, laquelle transmet la déclaration dans les meilleurs délais aux autorités de la PCC du pavillon du navire de pêche; et
 - g) consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation;
- 5.2. observer les activités du navire de charge et:
- a) enregistrer les activités de transbordement effectuées et faire rapport sur celles-ci;
 - b) vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement;
 - c) observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce, si elle est connue, et, dans la mesure du possible, par stock;
 - d) observer et estimer les quantités d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si elle est connue;
 - e) vérifier et enregistrer le nom du grand palangrier pélagique concerné et son numéro de registre CICTA;
 - f) vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en les comparant avec celles du journal de bord du grand palangrier pélagique, dans la mesure du possible;
 - g) certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
 - h) contresigner la déclaration de transbordement; et
 - i) observer et estimer les quantités de produits par espèce lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités concordent avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer;
- 5.3. en outre, l'observateur accomplit les tâches suivantes:
- a) délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge;
 - b) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente;
 - c) soumettre au secrétariat de la CICTA le rapport général visé au point b) dans les vingt jours suivant la fin de la période d'observation;
 - d) assumer toutes autres fonctions, telles qu'elles sont définies par la CICTA.
6. Les observateurs respectent la confidentialité de toutes les informations relatives aux opérations de pêche des grands palangriers pélagiques et aux propriétaires des grands palangriers pélagiques, et acceptent par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs respectent les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État membre du pavillon et, le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

▼B

8. Les observateurs respectent la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 9.

Responsabilités des États du pavillon des navires de charge

9. Les conditions liées à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs en ce qui concerne les États du pavillon des navires de charge et leurs capitaines incluent notamment les éléments suivants:
 - a) les observateurs sont autorisés à avoir accès au personnel du navire, à la documentation pertinente ainsi qu'à l'engin et à l'équipement;
 - b) sur demande, les observateurs sont également autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches énoncées au point 5:
 - i) l'équipement de navigation par satellite;
 - ii) les écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) les moyens électroniques de communication; et
 - iv) la balance utilisée pour peser le produit transbordé;
 - c) les observateurs se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers;
 - d) les observateurs disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur;
 - e) les observateurs sont autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, répond aux besoins des observateurs, y compris, lorsque ces derniers le demandent, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que les observateurs puissent procéder à leur inspection et en leur accordant le temps nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Les observations sont réalisées de façon à causer le moins possible de problèmes et à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés;
 - f) compte tenu des dispositions du point 10, le capitaine du navire de charge veille à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres le permettent; et
 - g) les États du pavillon veillent à ce que les capitaines, les équipages et les propriétaires des navires ne contrarient ni ne compromettent la mission des observateurs et n'intimident pas, n'influencent pas, ne soudoient pas, ni ne cherchent à soudoyer les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Responsabilités des grands palangriers pélagiques pendant les opérations de transbordement

10. Les observateurs sont autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et ont accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions énoncées au point 5. Le capitaine du navire de pêche veille à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du grand palangrier pélagique avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent quand même être réalisées.

▼B

Redevances au titre des observateurs

11. Les coûts de mise en œuvre de ce programme sont supportés par les PCC du pavillon des grands palangriers pélagiques souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances sont calculées sur la base de la totalité des coûts du programme. Ces redevances sont versées sur un compte spécial du secrétariat de la CICTA et le secrétariat de la CICTA gère ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
12. Aucun grand palangrier pélagique ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 11 n'ont pas été versées.

▼ **M3***ANNEXE IX***Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et Sud**

Dans la présente annexe sont énoncées des normes minimales concernant les pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et Sud, assorties de recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs à senne coulissante.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés, que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces normes minimales ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies en vertu du droit national.

1. La sécurité d'abord: ces normes minimales sont examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage passe toujours en premier. Au minimum, les membres d'équipage portent des gants appropriés et évitent de travailler autour de la gueule des requins.
 2. Formation: les matériels de formation sont mis à la disposition des États membres dans les trois langues officielles de la CICTA.
 3. Méthode de remise à l'eau: dans toute la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau restent dans l'eau à tout moment, à moins qu'il ne soit nécessaire de hisser les requins pour identifier l'espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).
 4. Soyez prêt: les dispositifs sont préparés à l'avance (par exemple élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filets ou grilles à mailles larges pour couvrir les écoutilles ou les trémies dans les pêcheries de senneurs, et les coupe-lignes à long manche et les dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, énumérés à la section E).
- A. Recommandations générales pour toutes les pêcheries
1. Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
 2. Lorsque le requin est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper soigneusement le filet ou la ligne en l'éloignant du requin et le relâcher à la mer le plus rapidement possible, sans que le requin soit attaché à un élément emmêlant.
 3. Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
 4. Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton ou poteau en bois, dans la mâchoire.
 5. Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter ses chances de survie et de réduire les risques pour les membres d'équipage.
- B. Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières
1. Amener le requin le plus près possible du navire sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et les membres d'équipage, des hameçons, des poids et autres pièces.

▼ M3

2. Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau afin qu'aucun engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et le requin.
 3. Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la gueule, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
 4. S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché au requin).
- C. Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs à senne coulissante
1. Si les requins se trouvent dans la senne: examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de soulever les requins dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre au requin enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
 2. S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont: utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins peuvent également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par les membres d'équipage.
- D. Recommandations spécifiques et pratiques pour une manipulation en toute sécurité pour toutes les pêcheries
1. Dans toute la mesure du possible, ne pas hisser les requins hors de l'eau au moyen de l'avançon, surtout s'ils sont accrochés à l'hameçon, sauf s'il est nécessaire de hisser les requins pour identifier l'espèce.
 2. Ne pas soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
 3. Ne pas frapper un requin contre n'importe quelle surface pour libérer l'animal de la ligne.
 4. Ne pas tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
 5. Ne pas essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
 6. Ne pas couper la queue ou toute autre partie du corps.
 7. Ne pas découper ou percer des trous dans le corps du requin.
 8. Ne pas gaffer ni donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
 9. Ne pas exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
 10. Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).
- E. Dispositifs utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité:
- a) gants (la peau des requins est rugueuse; les gants permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains des membres d'équipage contre les morsures);
 - b) serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de le calmer);

▼ M3

- c) dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces);
- d) harnais ou civière pour requin (si nécessaire);
- e) corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau);
- f) tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément; s'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin);
- g) dispositif de mesure (par exemple une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer);
- h) fiche de données pour enregistrer toutes les prises;
- i) engin de marquage (le cas échéant).

▼ **M3**

ANNEXE X

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de la CICTA

1. La structure superficielle du DCP n'est pas couverte ou est uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface du DCP sont exclusivement composés de matériel non emmêlant (par exemple pas de cordes ni de toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable est privilégié.